



### Sommaire

#### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Cour de justice de l'Union européenne

2020/C 161/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> . . . . .	1
---------------	---	---

#### V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

##### Cour de justice

2020/C 161/02	Affaire C-10/18 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2020 — Mowi ASA, anciennement Marine Harvest ASA / Commission européenne (Pourvoi – Concurrence – Contrôle des opérations de concentration entre entreprises – Règlement (CE) no 139/2004 – Article 4, paragraphe 1 – Obligation de notification préalable des concentrations – Article 7, paragraphe 1 – Obligation de suspension – Article 7, paragraphe 2 – Exemption – Notion de «concentration unique» – Article 14, paragraphe 2 – Décision infligeant des amendes pour la réalisation d'une opération de concentration avant sa notification et son autorisation – Principe ne bis in idem – Principe d'imputation – Concours d'infractions) . . . . .	2
2020/C 161/03	Affaire C-125/18: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 3 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 38 de Barcelona — Espagne) — Marc Gómez del Moral Guasch / Bankia SA (Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de prêt hypothécaire – Taux d'intérêt variable – Indice de référence fondé sur les prêts hypothécaires des caisses d'épargne – Indice découlant d'une disposition réglementaire ou administrative – Introduction unilatérale d'une telle clause par le professionnel – Contrôle de l'exigence de transparence par le juge national – Conséquences de la constatation du caractère abusif de la clause) . . . . .	2

2020/C 161/04	Affaires jointes C-155/18 P à C-158/18 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2020 — Tulliallan Burlington Ltd / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Burlington Fashion GmbH (Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Marques verbales et figuratives «BURLINGTON» – Opposition du titulaire de marques verbales et figuratives antérieures «BURLINGTON» et «BURLINGTON ARCADE» – Article 8, paragraphe 1, sous b) – Risque de confusion – Arrangement de Nice – Classe 35 – Notion de «services de vente au détail» – Article 8, paragraphe 4 – Usurpation – Article 8, paragraphe 5 – Renommée – Critères d'appréciation – Similitude entre les produits et les services – Rejet de l'opposition) . . . . .	3
2020/C 161/05	Affaire C-183/18: Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Gdańsk-Południe w Gdańsku — Pologne) — Centraal Justitiele Incassobureau, Ministerie van Veiligheid en Justitie (CJIB) / Bank BGŻ BNP Paribas S.A. (Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/214/JAI – Reconnaissance et exécution des sanctions pécuniaires infligées aux personnes morales – Transposition incomplète d'une décision-cadre – Obligation d'interprétation conforme du droit national – Portée) . . . . .	4
2020/C 161/06	Affaire C-211/18: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) — Portugal) — Idealmed III — Serviços de Saúde SA / Autoridade Tributária e Aduaneira (Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous b) – Exonérations – Hospitalisation et soins médicaux – Établissements hospitaliers – Prestations fournies dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public – Articles 377 et 391 – Dérogations – Faculté d'opter pour la taxation – Maintien de la taxation – Modification des conditions d'exercice de l'activité) . . . . .	5
2020/C 161/07	Affaire C-240/18 P: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2020 — Constantin Film Produktion GmbH / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 7, paragraphe 1, sous f) – Motif absolu de refus – Marque contraire aux bonnes mœurs – Signe verbal «Fack Ju Göhte» – Rejet de la demande d'enregistrement) . . . . .	6
2020/C 161/08	Affaire C-328/18 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2020 — Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle / Equivalenza Manufactory, SL (Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 8, paragraphe 1, sous b) – Risque de confusion – Appréciation de la similitude des signes en conflit – Appréciation globale du risque de confusion – Prise en compte des conditions de commercialisation – Neutralisation d'une similitude phonétique par des différences visuelle et conceptuelle – Conditions de la neutralisation) . . . . .	6
2020/C 161/09	Affaire C-586/18 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 mars 2020 — Buonotourist Srl / Commission européenne, Associazione Nazionale Autotrasporto Viaggiatori (ANAV) (Pourvoi – Concurrence – Aides d'État – Entreprise exploitant des réseaux de liaisons par autobus dans la région de Campanie (Italie) – Compensation pour des obligations de service public versée par les autorités italiennes à la suite d'une décision du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) – Décision de la Commission européenne déclarant la mesure d'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur)	7
2020/C 161/10	Affaire C-587/18 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 mars 2020 — CSTP Azienda della Mobilità SpA / Commission européenne, Asstra Associazione Trasporti (Pourvoi – Concurrence – Aides d'État – Entreprise exploitant des réseaux de liaisons par autobus dans la région de Campanie (Italie) – Compensation pour des obligations de service public versée par les autorités italiennes à la suite d'une décision du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) – Décision de la Commission européenne déclarant la mesure d'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur) . . . . .	7

2020/C 161/11	Affaire C-655/18: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 4 mars 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — Teritorialna direktsia «Severna morska» kam Agentsia Mitnitsi, venant aux droits de la Mitnitsa Varna / «Schenker» EOOD (Renvoi préjudiciel – Union douanière – Règlement (UE) no 952/2013 – Soustraction à la surveillance douanière – Vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier – Article 242 – Responsable de la soustraction – Titulaire de l'autorisation d'entrepôt douanier – Sanction pour infraction à la réglementation douanière – Article 42 – Obligation de payer une somme correspondant à la valeur des marchandises manquantes – Cumul avec une sanction pécuniaire – Proportionnalité) . . . . .	8
2020/C 161/12	Affaire C-766/18 P: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 mars 2020 — Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), M. J. Dairies EOOD (Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) no 207/2009 – Opposition – Article 8, paragraphe 1, sous b) – Risque de confusion – Critères d'appréciation – Applicabilité en cas de marque antérieure collective – Interdépendance entre la similitude des marques en conflit et celle des produits ou des services désignés par ces marques) . . . . .	9
2020/C 161/13	Affaire C-34/19: Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Telecom Italia SpA / Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze (Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Services de télécommunications – Mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications – Directive 97/13/CE – Taxes et redevances applicables aux licences individuelles – Régime transitoire instituant une redevance au-delà de celles autorisées par la directive 97/13/CE – Autorité de la chose jugée attachée à un arrêt d'une juridiction supérieure estimé contraire au droit de l'Union) . . . . .	9
2020/C 161/14	Affaire C-48/19: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — X-GmbH / Finanzamt Z (Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous c) – Exonérations – Prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales – Prestations par téléphone – Prestations fournies par des infirmiers et des assistants médicaux) . . . . .	10
2020/C 161/15	Affaire C-69/19 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mars 2020 — Credito Fondiario SpA / Conseil de résolution unique, République italienne, Commission européenne (Pourvoi – Union économique et monétaire – Union bancaire – Redressement et résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Conseil de résolution unique (CRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Fixation de la contribution ex ante pour l'exercice 2016 – Recours en annulation – Délai de recours – Tardiveté – Exception d'illégalité – Irrecevabilité manifeste) . . . . .	11
2020/C 161/16	Affaire C-135/19: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mars 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — Pensionsversicherungsanstalt / CW (Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale des travailleurs migrants – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Règlement (CE) no 883/2004 – Articles 3 et 11 – Champ d'application matériel – Prestations relevant du champ d'application de ce règlement – Qualification – Prestation de maladie – Prestation d'invalidité – Prestation de chômage – Personne ayant cessé d'être affiliée à la sécurité sociale d'un État membre après y avoir arrêté son activité professionnelle et avoir déplacé sa résidence dans un autre État membre – Demande visant à bénéficier d'une allocation de rééducation dans l'ancien État membre de résidence et d'emploi – Refus – Détermination de la législation applicable) . . . . .	12
2020/C 161/17	Affaire C-298/19: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 27 février 2020 — Commission européenne / République hellénique (Manquement d'État – Directive 91/676/CEE – Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles – Arrêt de la Cour constatant un manquement – Inexécution – Article 260, paragraphe 2, TFUE – Sanctions pécuniaires – Somme forfaitaire) . . . . .	12

2020/C 161/18	Affaire C-75/19: Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 6 novembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Specializat Mureş — Roumanie) — MF / BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala Bucureşti, Secapital Sàrl (Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Directive 93/13/CEE – Contrats conclus avec les consommateurs – Crédit à la consommation – Procédure d'exécution forcée – Délai de quinze jours à compter de la notification de la procédure d'exécution forcée pour soulever le caractère abusif d'une clause) . . . . .	13
2020/C 161/19	Affaire C-376/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rayonen sad Blagoevgrad (Bulgarie) le 13 mai 2019 — «MAK TURS» AD/Direktor na Direktsia «Inspektsia po truda» — Blagoevgrad . . . . .	14
2020/C 161/20	Affaire C-571/19 P: Pourvoi formé le 24 juillet 2019 par EMB Consulting SE contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 23 mai 2019 dans l'affaire T-107/17, Frank Steinhoff e.a./Banque centrale européenne . . . . .	14
2020/C 161/21	Affaire C-670/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 10 septembre 2019 — Gardinia Home Decor GmbH/Hauptzollamt Ulm . . . . .	14
2020/C 161/22	Affaire C-835/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 18 novembre 2019 — Autostrada Torino Ivrea Valle D'Aosta — Ativa S.p.A./Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Autorità di bacino del Po . . . . .	15
2020/C 161/23	Affaire C-886/19 P: Pourvoi formé le 3 décembre 2019 par Pink Lady America LLC contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 24 septembre 2019 dans l'affaire T-112/18, Pink Lady America LLC/OCVV . . . . .	16
2020/C 161/24	Affaire C-892/19 P: Pourvoi formé le 29 novembre 2019 par Camelia Manéa contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 12 septembre 2019 dans l'affaire T-225/18, Manéa / CdT . . . . .	16
2020/C 161/25	Affaire C-902/19 P: Pourvoi formé le 10 décembre 2019 par Esim Chemicals GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 9 octobre 2019 dans l'affaire T-713/18, Esim Chemicals/EUIPO . . . . .	17
2020/C 161/26	Affaire C-920/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche) le 16 décembre 2019 — Fluctus s.r.o. e.a. . . . .	17
2020/C 161/27	Affaire C-924/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) le 18 décembre 2019 — FMS et FNZ/Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság . . . . .	18
2020/C 161/28	Affaire C-925/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) le 18 décembre 2019 — SA et SA junior/Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság . . . . .	20
2020/C 161/29	Affaire C-932/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Győri Ítéltábla (Hongrie) le 20 décembre 2019 — JZ/OTP Jelzálogbank Zrt. e.a. . . . .	22

2020/C 161/30	Affaire C-10/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 10 janvier 2020 — Flightright GmbH/Eurowings GmbH . . . . .	23
2020/C 161/31	Affaire C-17/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia (Italie) le 14 janvier 2020 — MC/U.T.G. — Prefettura di Foggia . . . . .	24
2020/C 161/32	Affaire C-18/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 16 janvier 2020 — XY . . . . .	24
2020/C 161/33	Affaire C-30/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil nº 2 de Madrid (Espagne) le 22 janvier 2020 — RH/AB Volvo et autres . . . . .	25
2020/C 161/34	Affaire C-31/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Alicante (Espagne) le 22 janvier 2020 — Bankia S.A./SI . . . . .	25
2020/C 161/35	Affaire C-32/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'Appello di Napoli (Italie) le 22 janvier 2020 — TJ/Balga Srl . . . . .	26
2020/C 161/36	Affaire C-33/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Ravensburg (Allemagne) le 23 janvier 2020 — UK contre Volkswagen Bank GmbH . . . . .	27
2020/C 161/37	Affaire C-40/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 27 janvier 2020 — AQ, BO, CP/Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca — MIUR, Università degli studi di Perugia . . . . .	28
2020/C 161/38	Affaire C-44/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 27 janvier 2020 — Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA)/PC, RE . . . . .	29
2020/C 161/39	Affaire C-47/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 28 janvier 2020 — F/Stadt Karlsruhe . . . . .	30
2020/C 161/40	Affaire C-53/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 février 2020 — Hengstenberg GmbH & Co. KG/Spreewaldverein eV . . . . .	31
2020/C 161/41	Affaire C-60/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie) le 5 février 2020 — VAS «Latvijas Dzelzceļš»/Valsts dzelzceļa administrācija . . . . .	31
2020/C 161/42	Affaire C-67/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 10 février 2020 — Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) / M.M. . . . .	32
2020/C 161/43	Affaire C-68/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 10 février 2020 — Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) / Mme C. . . . .	33
2020/C 161/44	Affaire C-69/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 10 février 2020 — Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) / Mme C. . . . .	33

2020/C 161/45	Affaire C-76/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Varna (Bulgarie) le 12 février 2020 — «Balev Bio» EOOD/Territorialna direktsiya Severna morska, Agentsia «Mitnitsi» .	34
2020/C 161/46	Affaire C-84/20: Pourvoi formé le 14 février 2020 par Archimandrite Sarantis Sarantos, Protopresvyteros Ioannis Fotopoulos, Protopresvyteros Antonios Bousdekis, Protopresvyteros Vasileios Kokolakis, Estia Paterikon Meleton, Christos Papatiriou, Charalampos Andralis, contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 11 décembre 2019 dans l'affaire T-547/19, Sarantis Sarantos/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne . . . . .	35
2020/C 161/47	Affaire C-88/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal correctionnel de Bordeaux (France) le 20 février 2020 — Procureur de la République / ENR Grenelle Habitat SARL, EP, FQ . . . . .	36
2020/C 161/48	Affaire C-90/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 24 février 2020 — Apcoa Parking Danmark A/S/Skatteministeriet . . . . .	37
2020/C 161/49	Affaire C-104/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Nivelles (Belgique) le 27 février 2020 — SD / Habitations sociales du Roman País SCRL, TE, agissant en qualité de curateur de la Régie des Quartiers de Tubize ASBL . . . . .	37
2020/C 161/50	Affaire C-106/20 P: Pourvoi formé le 25 février 2020 par Grèce contre l'arrêt du Tribunal (Quatrième chambre) rendu le 19 décembre 2019 dans l'affaire T-14/18, Grèce/Commission européenne . . . . .	38
2020/C 161/51	Affaire C-107/20 P: Pourvoi formé le 26 février 2020 par République hellénique contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 19 décembre 2019 dans l'affaire T-295/18, République hellénique/Commission européenne . . . . .	39
2020/C 161/52	Affaire C-109/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 27 février 2020 — République de Pologne/PL Holdings Sàrl . . . . .	40
2020/C 161/53	Affaire C-112/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 28 février 2020 — M. A. / État belge . . . . .	40
2020/C 161/54	Affaire C-117/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 3 mars 2020 — bpost SA / Autorité belge de la concurrence . . . . .	41
<b>Tribunal</b>		
2020/C 161/55	Affaire T-92/20: Recours introduit le 14 février 2020 — Fryč/Commission . . . . .	42
2020/C 161/56	Affaire T-123/20: Recours introduit le 20 février 2020 — Sciessent/Commission . . . . .	44
2020/C 161/57	Affaire T-131/20: Recours introduit le 27 février 2020 — IR/Commission . . . . .	45
2020/C 161/58	Affaire T-132/20: Recours introduit le 28 février 2020 — NEC Oncoimmunity/EASME . . . . .	46
2020/C 161/59	Affaire T-134/20: Recours introduit le 27 février 2020 — Huhtamaki/Commission . . . . .	47
2020/C 161/60	Affaire T-135/20: Recours introduit le 28 février 2020 — Vulkan Research and Development/ EUIPO — Ega (EGA Master) . . . . .	48

2020/C 161/61	Affaire T-136/20: Recours introduit le 2 mars 2020 — Ardex/EUIPO — Chen (ArtiX PAINTS) . . . . .	49
2020/C 161/62	Affaire T-139/20: Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission . . . . .	49
2020/C 161/63	Affaire T-140/20: Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission . . . . .	50
2020/C 161/64	Affaire T-141/20: Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission . . . . .	51
2020/C 161/65	Affaire T-142/20: Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission . . . . .	52
2020/C 161/66	Affaire T-144/20: Recours introduit le 5 mars 2020 — Guangxi Xin Fu Yuan/Commission . . . . .	53





## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES  
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2020/C 161/01)

**Dernière publication**

JO C 137 du 27.4.2020

**Historique des publications antérieures**

JO C 129 du 20.4.2020

JO C 114 du 6.4.2020

JO C 103 du 30.3.2020

JO C 95 du 23.3.2020

JO C 87 du 16.3.2020

JO C 77 du 9.3.2020

Ces textes sont disponibles sur  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2020 — Mowi ASA, anciennement Marine Harvest ASA / Commission européenne**

(Affaire C-10/18 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi – Concurrence – Contrôle des opérations de concentration entre entreprises – Règlement (CE) no 139/2004 – Article 4, paragraphe 1 – Obligation de notification préalable des concentrations – Article 7, paragraphe 1 – Obligation de suspension – Article 7, paragraphe 2 – Exemption – Notion de «concentration unique» – Article 14, paragraphe 2 – Décision infligeant des amendes pour la réalisation d'une opération de concentration avant sa notification et son autorisation – Principe ne bis in idem – Principe d'imputation – Concours d'infractions)*

(2020/C 161/02)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Mowi ASA, anciennement Marine Harvest ASA (représentant: R. Subiotto, QC)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Farley et F. Jimeno Fernández, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Mowi ASA est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 23.04.2018

---

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 3 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 38 de Barcelona — Espagne) — Marc Gómez del Moral Guasch / Bankia SA**

(Affaire C-125/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de prêt hypothécaire – Taux d'intérêt variable – Indice de référence fondé sur les prêts hypothécaires des caisses d'épargne – Indice découlant d'une disposition réglementaire ou administrative – Introduction unilatérale d'une telle clause par le professionnel – Contrôle de l'exigence de transparence par le juge national – Conséquences de la constatation du caractère abusif de la clause)*

(2020/C 161/03)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de Primera Instancia n° 38 de Barcelona

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Marc Gómez del Moral Guasch

Partie défenderesse: Bankia SA

**Dispositif**

- 1) L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que relève du champ d'application de cette directive la clause d'un contrat de prêt hypothécaire conclu entre un consommateur et un professionnel, qui prévoit que le taux d'intérêt applicable au prêt est fondé sur l'un des indices de référence officiels prévus par la réglementation nationale susceptibles d'être appliqués par les établissements de crédit aux prêts hypothécaires, lorsque cette réglementation ne prévoit ni l'application impérative de cet indice indépendamment du choix de ces parties, ni son application supplétive en l'absence d'un arrangement différent entre ces mêmes parties.
- 2) La directive 93/13, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 8, doit être interprétée en ce sens qu'une juridiction d'un État membre est tenue de contrôler le caractère clair et compréhensible d'une clause contractuelle portant sur l'objet principal du contrat, et ce indépendamment d'une transposition de l'article 4, paragraphe 2, de cette directive dans l'ordre juridique de cet État membre.
- 3) La directive 93/13, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 5, doit être interprétée en ce sens que, aux fins de respecter l'exigence de transparence d'une clause contractuelle fixant un taux d'intérêt variable, dans le cadre d'un contrat de prêt hypothécaire, cette clause doit non seulement être intelligible sur les plans formel et grammatical, mais également permettre qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, soit mis en mesure de comprendre le fonctionnement concret du mode de calcul de ce taux et d'évaluer ainsi, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières. Constituent des éléments particulièrement pertinents aux fins de l'appréciation que le juge national doit effectuer à cet égard, d'une part, la circonstance que les éléments principaux relatifs au calcul de ce taux sont aisément accessibles à toute personne envisageant de contracter un prêt hypothécaire, en raison de la publication du mode de calcul dudit taux ainsi que, d'autre part, la fourniture d'informations sur l'évolution passée de l'indice sur la base duquel est calculé ce même taux.
- 4) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que, en cas de nullité d'une clause contractuelle abusive fixant un indice de référence pour le calcul des intérêts variables d'un prêt, le juge national substitue à cet indice un indice légal, applicable en l'absence d'accord contraire des parties au contrat, pour autant que le contrat de prêt hypothécaire concerné ne puisse subsister en cas de suppression de ladite clause abusive, et que l'annulation de ce contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

(<sup>1</sup>) JO C 152 du 30.04.2018

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2020 — Tulliallan Burlington Ltd / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Burlington Fashion GmbH**

(Affaires jointes C-155/18 P à C-158/18 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Marques verbales et figuratives «BURLINGTON» – Opposition du titulaire de marques verbales et figuratives antérieures «BURLINGTON» et «BURLINGTON ARCADE» – Article 8, paragraphe 1, sous b) – Risque de confusion – Arrangement de Nice – Classe 35 – Notion de «services de vente au détail» – Article 8, paragraphe 4 – Usurpation – Article 8, paragraphe 5 – Renommée – Critères d'appréciation – Similitude entre les produits et les services – Rejet de l'opposition)**

(2020/C 161/04)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (représentant: A. Norris, Barrister)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: M. Fischer et D. Botis, agents), Burlington Fashion GmbH (représentant: A. Parr, Rechtsanwältin)

### Dispositif

- 1) Les arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington) (T-120/16, EU:T:2017:873), du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON THE ORIGINAL) (T-121/16, non publié, EU:T:2017:872), du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington) (T-122/16, non publié, EU:T:2017:871), et du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON) (T-123/16, non publié, EU:T:2017:870), sont annulés.
- 2) Les décisions de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 11 janvier 2016 (affaires R 94/2014-4, R 2501/2013-4, R 2409/2013-4 et R 1635/2013-4), relatives à quatre procédures d'opposition entre Tulliallan Burlington Ltd et Burlington Fashion GmbH, sont annulées.
- 3) Burlington Fashion GmbH et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par Tulliallan Burlington Ltd relatifs tant aux procédures de première instance dans les affaires T-120/16 à T-123/16 qu'à celles des pourvois, à parts égales.

(<sup>1</sup>) JO C 240 du 09.07.2018

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Gdańsk-Południe w Gdańsku — Pologne) — Centraal Justitieel Incassobureau, Ministerie van Veiligheid en Justitie (CJIB) / Bank BGŻ BNP Paribas S.A.**

(Affaire C-183/18) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/214/JAI – Reconnaissance et exécution des sanctions pécuniaires infligées aux personnes morales – Transposition incomplète d'une décision-cadre – Obligation d'interprétation conforme du droit national – Portée)**

(2020/C 161/05)

*Langue de procédure: le polonais*

### Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy Gdańsk-Południe w Gdańsku

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Centraal Justitieel Incassobureau, Ministerie van Veiligheid en Justitie (CJIB)

*Partie défenderesse:* Bank BGŻ BNP Paribas S.A. w Gdańsku

*en présence de:* Prokuratura Rejonowa Gdańsk-Śródmieście w Gdańsku

### Dispositif

- 1) La notion de «personne morale» figurant notamment à l'article 1er, sous a), et à l'article 9, paragraphe 3, de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée au regard du droit de l'État d'émission de la décision infligeant une sanction pécuniaire.

- 2) La décision-cadre 2005/214, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'impose pas à une juridiction d'un État membre de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec l'article 9, paragraphe 3, de la décision-cadre 2005/214, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, cette disposition étant dépourvue d'effet direct. Néanmoins, la juridiction de renvoi est tenue de procéder, dans toute la mesure du possible, à une interprétation conforme du droit national afin d'assurer un résultat compatible avec la finalité poursuivie par la décision-cadre 2005/214, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299.

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 25.06.2018

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) — Portugal) — Idealmed III — Serviços de Saúde SA / Autoridade Tributária e Aduaneira**

(Affaire C-211/18) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous b) – Exonérations – Hospitalisation et soins médicaux – Établissements hospitaliers – Prestations fournies dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public – Articles 377 et 391 – Dérogations – Faculté d'opter pour la taxation – Maintien de la taxation – Modification des conditions d'exercice de l'activité)**

(2020/C 161/06)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Idealmed III — Serviços de Saúde SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

**Dispositif**

- 1) L'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre peuvent prendre en considération, en vue de déterminer si des prestations de soins fournies par un établissement hospitalier privé, lesquelles revêtent un caractère d'intérêt général, sont assurées dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public, au sens de la même disposition, le fait que ces prestations sont fournies dans le cadre de conventions conclues avec des autorités publiques de cet État membre, à des prix fixés par ces conventions et dont les coûts sont assumés en partie par des institutions de sécurité sociale dudit État membre.
- 2) L'article 391 de la directive 2006/112, lu en combinaison avec l'article 377 de celle-ci et les principes de confiance légitime, de sécurité juridique ainsi que de neutralité fiscale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de soins fournies par un établissement hospitalier privé qui relèvent de l'article 132, paragraphe 1, sous b), de cette directive en raison d'une modification des conditions d'exercice de ses activités intervenue depuis qu'il a opté pour le régime de la taxation prévu par la réglementation nationale de l'État membre concerné, laquelle prévoit l'obligation, pour tout assujetti effectuant un tel choix, de demeurer soumis audit régime pendant un certain délai, lorsqu'un tel délai n'est pas encore expiré.

(<sup>1</sup>) JO C 240 du 09.07.2018

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 2020 — Constantin Film Produktion GmbH / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

(Affaire C-240/18 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 7, paragraphe 1, sous f) – Motif absolu de refus – Marque contraire aux bonnes mœurs – Signe verbal «Fack Ju Göhte» – Rejet de la demande d'enregistrement)**

(2020/C 161/07)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Constantin Film Produktion GmbH (représentants: E. Saarmann et P. Baronikians, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: D. Hanf, agent)

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 janvier 2018, Constantin Film Produktion/EUIPO (Fack Ju Göhte) (T-69/17, non publié, EU:T:2018:27), est annulé.
- 2) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (affaire R 2205/2015-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal «Fack Ju Göhte» comme marque de l'Union européenne, est annulée.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Constantin Film Produktion GmbH, relatifs tant à la procédure de première instance dans l'affaire T-69/17 qu'à celle de pourvoi.

<sup>(1)</sup> JO C 249 du 16.07.2018

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2020 — Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle / Equivalenza Manufactory, SL**

(Affaire C-328/18 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 8, paragraphe 1, sous b) – Risque de confusion – Appréciation de la similitude des signes en conflit – Appréciation globale du risque de confusion – Prise en compte des conditions de commercialisation – Neutralisation d'une similitude phonétique par des différences visuelle et conceptuelle – Conditions de la neutralisation »)**

(2020/C 161/08)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Parti requérant: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: J.F. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure: Equivalenza Manufactory, SL (représentants: G. Macías Bonilla, G. Marín Raigal et E. Armero Lavie, abogados)

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 7 mars 2018, Equivalenza Manufactory/EUIPO — ITM Entreprises (BLACK LABEL BY EQUIVALENZA) (T-6/17, non publié, EU:T:2018:119), est annulé.

- 2) Le recours en annulation introduit par Equivalenza Manufactory SL devant le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-6/17 est rejeté.
- 3) Equivalenza Manufactory SL supportera, outre ses propres dépens relatifs tant à la procédure de première instance dans l'affaire T-6/17 qu'à la procédure de pourvoi, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) relatifs à ces procédures.

(<sup>1</sup>) JO C 341 du 24.09.2018

---

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 mars 2020 — Buonotourist Srl / Commission européenne, Associazione Nazionale Autotrasporto Viaggiatori (ANAV)**

(Affaire C-586/18 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi – Concurrence – Aides d'État – Entreprise exploitant des réseaux de liaisons par autobus dans la région de Campanie (Italie) – Compensation pour des obligations de service public versée par les autorités italiennes à la suite d'une décision du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) – Décision de la Commission européenne déclarant la mesure d'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur)*

(2020/C 161/09)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Buonotourist Srl (représentants: M. D'Alberti et L. Visone, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne (représentants: G. Conte, P.-J. Loewenthal et L. Armati, agents), Associazione Nazionale Autotrasporto Viaggiatori (ANAV) (représentant: M. Malena, avocat)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Buonotourist Srl est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 399 du 05.11.2018

---

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 mars 2020 — CSTP Azienda della Mobilità SpA / Commission européenne, Asstra Associazione Trasporti**

(Affaire C-587/18 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi – Concurrence – Aides d'État – Entreprise exploitant des réseaux de liaisons par autobus dans la région de Campanie (Italie) – Compensation pour des obligations de service public versée par les autorités italiennes à la suite d'une décision du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) – Décision de la Commission européenne déclarant la mesure d'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur)*

(2020/C 161/10)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* CSTP Azienda della Mobilità SpA (représentants: G. Capo et L. Visone, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne (représentants: G. Conte, P. J. Loewenthal et L. Armati, agents), Asstra Associazione Trasporti (représentant: M. Malena, avocat)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) CSTP Azienda della Mobilità SpA est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 399 du 05.11.2018

---

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 4 mars 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — Teritorialna direksia «Severna morska» kam Agentsia Mitnitsi, venant aux droits de la Mitnitsa Varna / «Schenker» EOOD**

(Affaire C-655/18) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Union douanière – Règlement (UE) no 952/2013 – Soustraction à la surveillance douanière – Vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier – Article 242 – Responsable de la soustraction – Titulaire de l'autorisation d'entrepôt douanier – Sanction pour infraction à la réglementation douanière – Article 42 – Obligation de payer une somme correspondant à la valeur des marchandises manquantes – Cumul avec une sanction pécuniaire – Proportionnalité)*

(2020/C 161/11)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen sad — Varna

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Teritorialna direksia «Severna morska» kam Agentsia Mitnitsi, venant aux droits de la Mitnitsa Varna

*Partie défenderesse:* «Schenker» EOOD

*en présence de:* Okrazhna prokuratura — Varna

**Dispositif**

- 1) Le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en cas de vol de marchandises placées sous le régime d'entrepôt douanier, le titulaire de l'autorisation d'entrepôt douanier se voit infliger une sanction pécuniaire appropriée au titre d'une infraction à la réglementation douanière.
- 2) L'article 42, paragraphe 1, du règlement no 952/2013 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en cas de soustraction à la surveillance douanière de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier, le titulaire de l'autorisation d'entrepôt douanier est tenu de s'acquitter, en sus d'une sanction pécuniaire, d'une somme correspondant à la valeur de ces marchandises.

---

(<sup>1</sup>) JO C 4 du 07.01.2019



**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 mars 2020 — Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), M. J. Dairies EOOD**

(Affaire C-766/18 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) no 207/2009 – Opposition – Article 8, paragraphe 1, sous b) – Risque de confusion – Critères d'appréciation – Applicabilité en cas de marque antérieure collective – Interdépendance entre la similitude des marques en conflit et celle des produits ou des services désignés par ces marques)*

(2020/C 161/12)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi (représentants: S. Malynicz, QC, S. Baran, barrister, V. Marsland, solicitor, et K. K. Kleanthous)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: D. Gája, agent), M. J. Dairies EOOD (représentants: D. Dimitrova et I. Pakidanska, advokati)

### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 25 septembre 2018, Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO — M. J. Dairies (BBQLOUMI) (T-328/17, non publié, EU:T:2018:594), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 82 du 04.03.2019

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Telecom Italia SpA / Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze**

(Affaire C-34/19) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Services de télécommunications – Mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications – Directive 97/13/CE – Taxes et redevances applicables aux licences individuelles – Régime transitoire instituant une redevance au-delà de celles autorisées par la directive 97/13/CE – Autorité de la chose jugée attachée à un arrêt d'une juridiction supérieure estimé contraire au droit de l'Union)*

(2020/C 161/13)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Telecom Italia SpA

*Parties défenderesses:* Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze

**Dispositif**

- 1) L'article 22, paragraphe 3, de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prorogeant, au titre de l'année 1998, l'obligation imposée à une entreprise de télécommunications titulaire d'une autorisation existant à la date de l'entrée en vigueur de cette directive de payer une redevance calculée en fonction du chiffre d'affaires et non seulement des frais administratifs de délivrance, de gestion, de contrôle et de mise en œuvre du régime d'autorisations générales et de licences individuelles.
- 2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision juridictionnelle, même si cela permettrait de remédier à une violation d'une disposition de droit de l'Union, ce qui n'exclut pas la possibilité pour les intéressés d'engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir par ce moyen une protection juridique de leurs droits reconnus par le droit de l'Union.

---

(<sup>1</sup>) JO C 182 du 27.05.2019

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — X-GmbH / Finanzamt Z**

(Affaire C-48/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous c) – Exonérations – Prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales – Prestations par téléphone – Prestations fournies par des infirmiers et des assistants médicaux)*

(2020/C 161/14)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* X-GmbH

*Partie défenderesse:* Finanzamt Z

**Dispositif**

- 1) L'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que des prestations fournies par téléphone, consistant à donner des conseils relatifs à la santé et aux maladies, sont susceptibles de relever de l'exonération prévue à cette disposition, à condition qu'elles poursuivent une finalité thérapeutique, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 2) L'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas que, en raison du fait que des prestations de soins à la personne sont fournies par téléphone, les infirmiers et les assistants médicaux qui fournissent ces prestations soient soumis à des exigences de qualification professionnelle supplémentaires, pour que lesdites prestations puissent bénéficier de l'exonération prévue à cette disposition, à condition qu'elles puissent être considérées comme étant d'un niveau de qualité équivalent à celui des prestations effectuées par d'autres prestataires utilisant le même moyen de communication, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

---

(<sup>1</sup>) JO C 148 du 29.04.2019

---

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mars 2020 — Credito Fondiario SpA / Conseil de résolution unique, République italienne, Commission européenne**

**(Affaire C-69/19 P) (<sup>1</sup>)**

**(Pourvoi – Union économique et monétaire – Union bancaire – Redressement et résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Conseil de résolution unique (CRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Fixation de la contribution ex ante pour l'exercice 2016 – Recours en annulation – Délai de recours – Tardiveté – Exception d'illégalité – Irrecevabilité manifeste)**

(2020/C 161/15)

Langue de procédure: l'italien

### **Parties**

*Partie requérante:* Credito Fondiario SpA (représentants: initialement par F. Sciaudone, S. Frazzani, A. Neri et F. Iacovone, avocats, puis par F. Sciaudone, A. Neri et F. Iacovone, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de résolution unique (représentants: H. Ehlers, agent, assistée de S. Ianc, B. Meyring, T. Klupsch et S. Schelo, Rechtsanwälte, M. Caccialanza et A. Villani, avocats), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de P. Gentili, avvocato dello Stato), Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, K.-Ph. Wojcik et A. Steiblyté, agents)

### **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
  
- 2) Credito Fondiario SpA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de résolution unique.
  
- 3) La République italienne et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 103 du 18.03.2019

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mars 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — Pensionsversicherungsanstalt / CW**

(Affaire C-135/19) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale des travailleurs migrants – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Règlement (CE) no 883/2004 – Articles 3 et 11 – Champ d'application matériel – Prestations relevant du champ d'application de ce règlement – Qualification – Prestation de maladie – Prestation d'invalidité – Prestation de chômage – Personne ayant cessé d'être affiliée à la sécurité sociale d'un État membre après y avoir arrêté son activité professionnelle et avoir déplacé sa résidence dans un autre État membre – Demande visant à bénéficier d'une allocation de rééducation dans l'ancien État membre de résidence et d'emploi – Refus – Détermination de la législation applicable)*

(2020/C 161/16)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Pensionsversicherungsanstalt

Partie défenderesse: CW

**Dispositif**

- 1) Une prestation telle que l'allocation de rééducation en cause au principal constitue une prestation de maladie, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) no 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012.
- 2) Le règlement no 883/2004, tel que modifié par le règlement no 465/2012, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une situation dans laquelle une personne qui a cessé d'être affiliée à la sécurité sociale de son État membre d'origine après y avoir arrêté son activité professionnelle et avoir déplacé sa résidence dans un autre État membre, où elle a travaillé et acquis la majeure partie de ses périodes d'assurance, se voit refuser par l'organisme compétent de son État membre d'origine le bénéfice d'une prestation telle que l'allocation de rééducation en cause au principal, dès lors que cette personne relève non pas de la législation dudit État d'origine, mais de celle de l'État membre où est située sa résidence.

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 20.05.2019

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 27 février 2020 — Commission européenne / République hellénique**

(Affaire C-298/19) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État – Directive 91/676/CEE – Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles – Arrêt de la Cour constatant un manquement – Inexécution – Article 260, paragraphe 2, TFUE – Sanctions pécuniaires – Somme forfaitaire)*

(2020/C 161/17)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

### Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans la lettre de mise en demeure émise par la Commission européenne, à savoir le 5 décembre 2017, les mesures nécessaires que comportait l'exécution de l'arrêt du 23 avril 2015, Commission/Grèce (C-149/14, non publié, EU:C:2015:264), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.
- 2) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire de 3 500 000 euros, sur un compte qui sera indiqué par celle-ci.
- 3) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 213 du 24.06.2019

---

**Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 6 novembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Specializat Mureş — Roumanie) — MF / BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala Bucureşti, Secapital Sàrl**

(Affaire C-75/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Directive 93/13/CEE – Contrats conclus avec les consommateurs – Crédit à la consommation – Procédure d'exécution forcée – Délai de quinze jours à compter de la notification de la procédure d'exécution forcée pour soulever le caractère abusif d'une clause)*

(2020/C 161/18)

*Langue de procédure: le roumain*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Specializat Mureş

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MF

Parties défenderesses: BNP Paribas Personal Finance SA Paris Sucursala Bucureşti, Secapital Sàrl

### Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle du droit national en vertu de laquelle un consommateur ayant souscrit un contrat de prêt auprès d'un établissement de crédit et contre lequel ce professionnel a engagé une procédure en exécution forcée est forclo, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la notification des premiers actes de cette procédure, à invoquer l'existence de clauses abusives pour s'opposer à ladite procédure, et cela même si ce consommateur dispose, en application du droit national, d'une action en justice aux fins de constatation de l'existence de clauses abusives, dont la mise en œuvre n'est soumise à aucun délai, mais dont la solution est sans effet sur celle qui résulte de la procédure en exécution forcée, laquelle peut s'imposer au consommateur avant l'issue de l'action en constatation de l'existence de clauses abusives.

(<sup>1</sup>) JO C 164 du 13.05.2019

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rayonen sad Blagoevgrad (Bulgarie) le 13 mai 2019 — «MAK TURS» AD/Direktor na Direktsia «Inspektsia po truda» — Blagoevgrad**

**(Affaire C-376/19)**

(2020/C 161/19)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Rayonen sad Blagoevgrad

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* «MAK TURS» AD

*Partie défenderesse:* Direktor na Direktsia «Inspektsia po truda» — Blagoevgrad

Par ordonnance du 13 février 2020, le Rayonen sad (sixième chambre) déclare que, l'examen de l'affaire ne relève pas de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne.

---

**Pourvoi formé le 24 juillet 2019 par EMB Consulting SE contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 23 mai 2019 dans l'affaire T-107/17, Frank Steinhoff e.a./Banque centrale européenne**

**(Affaire C-571/19 P)**

(2020/C 161/20)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* EMB Consulting SE (représentants: O. Hoepner et D. Unrau, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Frank Steinhoff, Ewald Filbry, Vereinigte Raiffeisenbanken Gräfenberg-Forchheim-Eschenau-Heroldsberg eG, Werner Bäcker, Banque centrale européenne

Par ordonnance du 12 mars 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (septième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 10 septembre 2019 — Gardinia Home Decor GmbH/Hauptzollamt Ulm**

**(Affaire C-670/19)**

(2020/C 161/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Baden-Württemberg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Gardinia Home Decor GmbH

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Ulm

Par ordonnance du 27 février 2020, la Cour (sixième chambre) a dit pour droit:

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature douanière et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission, du 5 octobre 2010 <sup>(2)</sup>, doit être interprétée en ce sens que les tringles à rideaux en métaux communs relèvent de la sous-position tarifaire 8302 41 90, à moins que ces tringles consistent en des profilés, tubes ou barres ayant simplement été coupés à la longueur voulue, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier afin de procéder elle-même au classement tarifaire des produits en cause au principal, au regard des éléments fournis par la Cour en réponse à la première question posée.

<sup>(1)</sup> JO 1987, L 256, p. 1.

<sup>(2)</sup> modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2010, L 284, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 18 novembre 2019 —  
Autostrada Torino Ivrea Valle D'Aosta — Ativa S.p.A./Presidenza del Consiglio dei Ministri,  
Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Autorità di  
bacino del Po**

**(Affaire C-835/19)**

(2020/C 161/22)

*Langue de procédure: l'italien*

### **Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Autostrada Torino Ivrea Valle D'Aosta — Ativa S.p.A.

*Parties défenderesses:* Presidenza del Consiglio dei Ministri (présidence du Conseil des ministres), Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti (ministère des Infrastructures et des Transports), Ministero dell'Economia e delle Finanze (ministère de l'Économie et des Finances), Autorità di bacino del Po (autorité du bassin du Pô)

### **Question préjudicielle**

Le droit de l'Union européenne, et plus précisément les principes fixés par la directive 2014/23/UE <sup>(1)</sup>, en particulier la liberté de choisir les procédures d'attribution de concessions, dans le respect des principes de transparence et [d'égalité] de traitement, liberté qui est consacrée au considérant 68 et à l'article 30, s'opposent-ils à la disposition nationale figurant à l'article 178, paragraphe 8 bis, du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016, qui interdit inconditionnellement aux administrations d'attribuer des concessions d'autoroutes échues ou venant à échéance en recourant aux procédures prévues à l'article 183 [du même décret], qui régit le financement de projet?

<sup>(1)</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).

**Pourvoi formé le 3 décembre 2019 par Pink Lady America LLC contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 24 septembre 2019 dans l'affaire T-112/18, Pink Lady America LLC/OCVV**

**(Affaire C-886/19 P)**

(2020/C 161/23)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Pink Lady America LLC (représentants: R. Manno et S. Sernia, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office communautaire des variétés végétales, Western Australian Agriculture Authority (WAAA)

Par ordonnance du 3 mars 2020, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a décidé que le pourvoi n'est pas admis et que Pink Lady America LLC supportera ses propres dépens.

**Pourvoi formé le 29 novembre 2019 par Camelia Manéa contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 12 septembre 2019 dans l'affaire T-225/18, Manéa / CdT**

**(Affaire C-892/19 P)**

(2020/C 161/24)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Camelia Manéa (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)

**Conclusions**

- Annuler l'arrêt du 12 septembre 2019 (T-225/18);
- Statuer à nouveau sur le recours et allouer à la requérante le bénéfice des conclusions de sa requête en première instance;
- Condamner le CdT aux dépens des deux instances.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son pourvoi, la requérante fait valoir sept moyens.

Le premier moyen, relatif aux points 36 à 38 de l'arrêt attaqué, est tiré d'une dénaturation de la base factuelle et juridique du 1<sup>er</sup> moyen de la requête.

Le deuxième moyen, relatif au point 43 de l'arrêt attaqué, est tiré d'une violation des règles en matière de preuve, d'une appréciation matériellement inexacte reposant sur un examen incomplet du dossier, d'une dénaturation des éléments de preuve, ainsi que d'une dénaturation d'une pièce du dossier.

Le troisième moyen, relatif au point 44 de l'arrêt attaqué, est tiré d'une contradiction de motifs, d'une dénaturation ou d'une appréciation matériellement inexacte de la décision du 10 juin 2016 provenant d'un examen incomplet du dossier, ainsi que de la violation des obligations de reconstituer la situation antérieure en tenant compte de la légalité.



Le quatrième moyen, relatif au point 55 de l'arrêt attaqué, est tiré d'une dénaturation des motifs de la décision du 29 mai 2017.

Le cinquième moyen, relatif au point 56 de l'arrêt attaqué, est tiré d'une dénaturation du moyen de la requête portant sur le non-respect de l'obligation de motivation.

Le sixième moyen est tiré de la contradiction entre les points 81 et 83 de l'arrêt attaqué.

Le septième moyen, relatif au point 84 de l'arrêt attaqué, est tiré d'une déformation de l'argumentation, d'une appréciation matériellement inexacte provenant d'un examen incomplet du dossier, ainsi que de l'insuffisance de la réponse du Tribunal à l'argumentation de la requérante.

---

**Pourvoi formé le 10 décembre 2019 par Esim Chemicals GmbH contre l'ordonnance du Tribunal  
(quatrième chambre) rendue le 9 octobre 2019 dans l'affaire T-713/18, Esim Chemicals/EUIPO**

**(Affaire C-902/19 P)**

(2020/C 161/25)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Esim Chemicals GmbH (représentants: I. Rungg, Rechtsanwalt, I. Innerhofer, Rechtsanwältin)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 3 mars 2020, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a décidé de ne pas admettre le pourvoi et a condamné Esim Chemicals GmbH à supporter ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche)  
le 16 décembre 2019 — Fluctus s.r.o. e.a.**

**(Affaire C-920/19)**

(2020/C 161/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesverwaltungsgericht Steiermark

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Fluctus s.r.o., Fluentum s.r.o., KI

*Autorité défenderesse:* Landespolizeidirektion Steiermark

*Autre partie à la procédure:* Finanzpolizei Team 96 pour le Finanzamt Deutschlandsberg Leibnitz Voitsberg

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens que l'appréciation des pratiques publicitaires illicites, telles qu'établies dans la jurisprudence constante de la Cour de justice, dans le chef du titulaire d'une concession dans le cadre d'un monopole d'État sur les jeux de hasard dépend du point de savoir si le marché des jeux de hasard a effectivement crû de manière générale au cours de la période en cause ou s'il suffit déjà que la publicité vise à inciter à participer activement aux jeux, par exemple en banalisant le jeu, en lui conférant une image positive en raison de l'utilisation des recettes aux fins d'activité d'intérêt général ou en augmentant son attractivité par des messages publicitaires accrocheurs qui font miroiter des gains importants?

- 2) Par ailleurs, l'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens que lesdites pratiques publicitaires illicites d'un concessionnaire du monopole excluent en tout état de cause la cohérence du régime de monopole ou que, en cas de pratiques publicitaires correspondantes d'annonceurs privés, un titulaire du monopole peut également inciter à une participation active aux jeux, par exemple en banalisant le jeu, en lui conférant une image positive en raison de l'utilisation des recettes aux fins d'activité d'intérêt général ou en augmentant son attractivité par des messages publicitaires accrocheurs qui font miroiter des gains importants?
- 3) Une juridiction de l'État qui, dans le cadre de sa compétence, doit appliquer l'article 56 TFUE est-elle tenue, aux fins d'assurer le plein effet de ces normes, de veiller à laisser inappliquée, de sa propre autorité, une disposition de droit interne qu'elle juge contraire, même si sa conformité au droit de l'Union a été confirmée dans le cadre d'une procédure constitutionnelle?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság  
(tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) le 18 décembre 2019 — FMS et  
FNZ/Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos  
Idegenrendészeti Főigazgatóság**

**(Affaire C-924/19)**

(2020/C 161/27)

*Langue de procédure: le hongrois*

#### **Juridiction de renvoi**

Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* FMS et FNZ

*Partie défenderesse:* Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

#### **Questions préjudicielles**

1) [*motif d'irrecevabilité nouveau*]

Les dispositions relatives aux demandes irrecevables de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)<sup>(1)</sup> (ci après la «directive "procédures"») peuvent-elles être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle une demande est irrecevable dans le cadre de la procédure d'asile lorsque le demandeur est arrivé en Hongrie par un pays où il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel une protection d'un niveau adéquat est garantie?

2) [*conduite d'une procédure d'asile*]

a) Faut-il interpréter l'article 6 et l'article 38, paragraphe 4, de la directive «procédures», ainsi que son considérant 34, qui impose une obligation d'examen des demandes de protection internationale, lus conjointement à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux (ci-après la «Charte»), en ce sens que l'autorité compétente en matière d'asile d'un État membre doit garantir au demandeur la possibilité d'un enclenchement de la procédure d'asile dans le cas où elle n'a pas examiné sur le fond la demande d'asile en invoquant le motif d'irrecevabilité évoqué à la question 1 ci-dessus, puis a éloigné ledit demandeur vers un État tiers qui, toutefois, n'a pas réadmis celui-ci?

b) Si la réponse à la question 2. a) est positive, que signifie exactement cette obligation? Implique-t-elle une obligation d'assurer la possibilité de présenter une nouvelle demande d'asile, l'application des conséquences négatives concernant les demandes ultérieures visées à l'article 33, paragraphe 2, sous d), et à l'article 40 de la directive «procédures» étant alors interdite, ou signifie-t-elle que la procédure d'asile doit être enclenchée ou menée d'office?

- c) Si la réponse à la question 2. a) est positive, est-il possible, compte tenu également de l'article 38, paragraphe 4, de la directive «procédures», que l'État membre — la situation de fait étant inchangée — examine de nouveau l'irrecevabilité dans le cadre de cette nouvelle procédure (et puisse ainsi appliquer tout type de procédure prévu au chapitre III de la directive, par exemple appliquer de nouveau un motif d'irrecevabilité), ou faut-il examiner la demande d'asile sur le fond au regard du pays d'origine?
- d) Résulte-t-il de l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b) et c), ainsi que des articles 35 et 38 de la directive «procédures», lus conjointement à l'article 18 de la Charte, qu'une des conditions cumulatives de l'application des motifs d'irrecevabilité respectivement visés, c'est à dire de l'adoption d'une décision fondée sur un de ces motifs, est la réadmission par le pays tiers, ou est-il suffisant de vérifier que cette condition est remplie uniquement au moment de l'exécution d'une telle décision?

3) *[zone de transit en tant que lieu de rétention dans le cadre de la procédure d'asile]*

*Ces questions sont pertinentes s'il y a lieu, sur le fondement des réponses apportées à la question 2, de mener une procédure d'asile.*

- a) Faut-il interpréter l'article 43 de la directive «procédures» en ce sens que celui-ci s'oppose à la réglementation d'un État membre qui permet la rétention du demandeur dans une zone de transit au-delà de quatre semaines?
- b) Faut-il interpréter l'article 2, sous h), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) <sup>(2)</sup> (ci-après la «directive «accueil»»), applicable en vertu de l'article 26 de la directive «procédures», lu conjointement à l'article 6 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, en ce sens que, au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'article 43 de la directive «procédures», l'hébergement en zone de transit, dans des circonstances analogues à celles de l'affaire au principal (zone dont aucun départ volontaire en quelque direction que ce soit n'est légalement possible) est une rétention?
- c) Est-il compatible avec l'article 8 de la directive «accueil», applicable sur le fondement de l'article 26 de la directive «procédures», que, au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'article 43 de la directive «procédures», le placement en rétention du demandeur ait lieu uniquement au motif que celui-ci, faute de moyens de subsistance, ne peut subvenir à ses besoins (hébergement et entretien)?
- d) Est-il compatible avec les articles 8 et 9 de la directive «accueil», applicables sur le fondement de l'article 26 de la directive «procédures», que l'hébergement constitutif d'une rétention de facto et excédant la durée de quatre semaines prévue à l'article 43 de la directive «procédures» n'ait pas été ordonné par une décision de placement en rétention, que le demandeur ne dispose d'aucun recours concernant la légalité du placement et du maintien en rétention, que ce placement en rétention de facto ait eu lieu sans examen de sa nécessité et de son caractère proportionné, ni des solutions de substitution envisageables, et que la durée précise de la rétention, y compris son terme, soient indéterminés?
- e) L'article 47 de la Charte peut-il être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre, lorsqu'il est manifeste qu'elle est en présence d'une rétention illégale, peut, à titre de mesure provisoire, obliger l'autorité à attribuer au ressortissant d'un pays tiers, jusqu'à la clôture de la procédure administrative contentieuse, un lieu de résidence situé en-dehors de la zone de transit, qui ne constitue pas un lieu de rétention?

4) *[zone de transit en tant que lieu de rétention dans le cadre de la police des étrangers]*

*Ces questions sont pertinentes s'il y a lieu, sur le fondement des réponses apportées à la question 2, de mener non pas une procédure d'asile, mais une procédure relevant de la police des étrangers.*

- a) Faut-il interpréter les considérants 17 et 24, ainsi que l'article 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier <sup>(3)</sup> (ci-après la «directive «retour»»), lus conjointement à l'article 6 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, comme signifiant que l'hébergement en zone de transit dans des circonstances analogues à celles de l'affaire au principal (zone dont aucun départ volontaire en quelque direction que ce soit n'est légalement possible) est une privation de liberté individuelle au sens de ces dispositions?

- b) Est-il compatible avec le considérant 16 et l'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour», lus conjointement à l'article 6 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, que le placement en rétention du ressortissant d'un pays tiers ait lieu uniquement au motif que celui-ci fait l'objet d'une mesure de retour et que, faute de moyens de subsistance, il ne peut pas subvenir à ses besoins (hébergement et entretien)?
- c) Est-il compatible avec le considérant 16 et l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour», lus conjointement à l'article 6, à l'article 47 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, que l'hébergement constitutif d'une rétention de facto n'ait pas été ordonné par une décision de placement en rétention, que le ressortissant du pays tiers ne dispose d'aucun recours concernant la légalité du placement et du maintien en rétention, que ce placement en rétention de facto ait eu lieu sans examen de sa nécessité et de son caractère proportionné, ni des solutions de substitution envisageables?
- d) L'article 15, paragraphes 1, et 4 à 6, ainsi que le considérant 16 de la directive «retour», lus conjointement aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 6 et 47 de la Charte, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un maintien en rétention dont la durée précise, y compris le terme, sont indéterminés?
- e) Le droit de l'Union peut-il être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre, lorsqu'il est manifeste qu'elle est en présence d'une rétention illégale, peut, à titre de mesure provisoire, obliger l'autorité à attribuer au ressortissant d'un pays tiers, jusqu'à la clôture de la procédure administrative contentieuse, un lieu de résidence situé en-dehors de la zone de transit, qui ne constitue pas un lieu de rétention?

5) [recours effectif en ce qui concerne la décision modifiant le pays de retour]

Faut-il interpréter l'article 13 de la directive «retour», aux termes duquel le ressortissant d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les «décisions liées au retour», lu conjointement à l'article 47 de la Charte, en ce sens qu'il faut qu'une juridiction examine au moins une fois un recours introduit contre la décision modifiant le pays de retour, lorsque le recours prévu dans ce cas par le droit de l'État membre n'est pas un recours effectif?

(<sup>1</sup>) JO 2013, L 180, p. 60.

(<sup>2</sup>) JO 2013, L 180, p. 96.

(<sup>3</sup>) JO 2008, L 348, p. 98.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság  
(tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) le 18 décembre 2019 — SA et SA  
junior/Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos  
Idegenrendészeti Főigazgatóság**

(Affaire C-925/19)

(2020/C 161/28)

Langue de procédure: le hongrois

**Juridiction de renvoi**

Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: SA et SA junior

Partie défenderesse: Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

**Questions préjudicielles**

1) [motif d'irrecevabilité nouveau]

Les dispositions relatives aux demandes irrecevables de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (<sup>1</sup>) (ci-après la «directive "procédures"») peuvent-elles être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle une demande est irrecevable dans le cadre de la procédure d'asile lorsque le demandeur est arrivé en Hongrie par un pays où il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel une protection d'un niveau adéquat est garantie?

## 2) [conduite d'une procédure d'asile]

- a) Faut-il interpréter l'article 6 et l'article 38, paragraphe 4, de la directive «procédures», ainsi que son considérant 34, qui impose une obligation d'examen des demandes de protection internationale, lus conjointement à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux (ci-après la «Charte»), en ce sens que l'autorité compétente en matière d'asile d'un État membre doit garantir au demandeur la possibilité d'un enclenchement de la procédure d'asile dans le cas où elle n'a pas examiné sur le fond la demande d'asile en invoquant le motif d'irrecevabilité évoqué à la question 1 ci-dessus, puis a éloigné ledit demandeur vers un État tiers qui, toutefois, n'a pas réadmis celui-ci?
- b) Si la réponse à la question 2. a) est positive, que signifie exactement cette obligation? Implique-t-elle une obligation d'assurer la possibilité de présenter une nouvelle demande d'asile, l'application des conséquences négatives concernant les demandes ultérieures visées à l'article 33, paragraphe 2, sous d), et à l'article 40 de la directive «procédures» étant alors interdite, ou signifie-t-elle que la procédure d'asile doit être enclenchée ou menée d'office?
- c) Si la réponse à la question 2. a) est positive, est-il possible, compte tenu également de l'article 38, paragraphe 4, de la directive «procédures», que l'État membre — la situation de fait étant inchangée — examine de nouveau l'irrecevabilité dans le cadre de cette nouvelle procédure (et puisse ainsi appliquer tout type de procédure prévu au chapitre III de la directive, par exemple appliquer de nouveau un motif d'irrecevabilité), ou faut-il examiner la demande d'asile sur le fond au regard du pays d'origine?
- d) Résulte-t-il de l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b) et c), ainsi que des articles 35 et 38 de la directive «procédures», lus conjointement à l'article 18 de la Charte, qu'une des conditions cumulatives de l'application des motifs d'irrecevabilité respectivement visés, c'est-à-dire de l'adoption d'une décision fondée sur un de ces motifs, est la réadmission par le pays tiers, ou est-il suffisant de vérifier que cette condition est remplie uniquement au moment de l'exécution d'une telle décision?

## 3) [zone de transit en tant que lieu de rétention dans le cadre de la procédure d'asile]

Ces questions sont pertinentes s'il y a lieu, sur le fondement des réponses apportées à la question 2, de mener une procédure d'asile.

- a) Faut-il interpréter l'article 43 de la directive «procédures» en ce sens que celui-ci s'oppose à la réglementation d'un État membre qui permet la rétention du demandeur dans une zone de transit au-delà de quatre semaines?
- b) Faut-il interpréter l'article 2, sous h), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) <sup>(2)</sup> (ci-après la «directive «accueil»»), applicable en vertu de l'article 26 de la directive «procédures», lu conjointement à l'article 6 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, en ce sens que, au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'article 43 de la directive «procédures», l'hébergement en zone de transit, dans des circonstances analogues à celles de l'affaire au principal (zone dont aucun départ volontaire en quelque direction que ce soit n'est légalement possible) est une rétention?
- c) Est-il compatible avec l'article 8 de la directive «accueil», applicable sur le fondement de l'article 26 de la directive «procédures», que, au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'article 43 de la directive «procédures», le placement en rétention du demandeur ait lieu uniquement au motif que celui-ci, faute de moyens de subsistance, ne peut subvenir à ses besoins (hébergement et entretien)?
- d) Est-il compatible avec les articles 8 et 9 de la directive «accueil», applicables sur le fondement de l'article 26 de la directive «procédures», que l'hébergement constitutif d'une rétention de facto et excédant la durée de quatre semaines prévue à l'article 43 de la directive «procédures» n'ait pas été ordonné par une décision de placement en rétention, que le demandeur ne dispose d'aucun recours concernant la légalité du placement et du maintien en rétention, que ce placement en rétention de facto ait eu lieu sans examen de sa nécessité et de son caractère proportionné, ni des solutions de substitution envisageables, et que la durée précise de la rétention, y compris son terme, soient indéterminés?
- e) L'article 47 de la Charte peut-il être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre, lorsqu'il est manifeste qu'elle est en présence d'une rétention illégale, peut, à titre de mesure provisoire, obliger l'autorité à attribuer au ressortissant d'un pays tiers, jusqu'à la clôture de la procédure administrative contentieuse, un lieu de résidence situé en-dehors de la zone de transit, qui ne constitue pas un lieu de rétention?

4) [zone de transit en tant que lieu de rétention dans le cadre de la police des étrangers]

Ces questions sont pertinentes s'il y a lieu, sur le fondement des réponses apportées à la question 2, de mener non pas une procédure d'asile, mais une procédure relevant de la police des étrangers.

- a) Faut-il interpréter les considérants 17 et 24, ainsi que l'article 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier<sup>(1)</sup> (ci-après la «directive «retour»»), lus conjointement à l'article 6 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, comme signifiant que l'hébergement en zone de transit dans des circonstances analogues à celles de l'affaire au principal (zone dont aucun départ volontaire en quelque direction que ce soit n'est légalement possible) est une privation de liberté individuelle au sens de ces dispositions?
- b) Est-il compatible avec le considérant 16 et l'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour», lus conjointement à l'article 6 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, que le placement en rétention du ressortissant d'un pays tiers ait lieu uniquement au motif que celui-ci fait l'objet d'une mesure de retour et que, faute de moyens de subsistance, il ne peut pas subvenir à ses besoins (hébergement et entretien)?
- c) Est-il compatible avec le considérant 16 et l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour», lus conjointement à l'article 6, à l'article 47 et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, que l'hébergement constitutif d'une rétention de facto n'ait pas été ordonné par une décision de placement en rétention, que le ressortissant du pays tiers ne dispose d'aucun recours concernant la légalité du placement et du maintien en rétention, que ce placement en rétention de facto ait eu lieu sans examen de sa nécessité et de son caractère proportionné, ni des solutions de substitution envisageables?
- d) L'article 15, paragraphes 1, et 4 à 6, ainsi que le considérant 16 de la directive «retour», lus conjointement aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 6 et 47 de la Charte, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un maintien en rétention dont la durée précise, y compris le terme, sont indéterminés?
- e) Le droit de l'Union peut-il être interprété en ce sens que la juridiction d'un État membre, lorsqu'il est manifeste qu'elle est en présence d'une rétention illégale, peut, à titre de mesure provisoire, obliger l'autorité à attribuer au ressortissant d'un pays tiers, jusqu'à la clôture de la procédure administrative contentieuse, un lieu de résidence situé en-dehors de la zone de transit, qui ne constitue pas un lieu de rétention?

5) [recours effectif en ce qui concerne la décision modifiant le pays de retour]

Faut-il interpréter l'article 13 de la directive «retour», aux termes duquel le ressortissant d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les «décisions liées au retour», lu conjointement à l'article 47 de la Charte, en ce sens qu'il faut qu'une juridiction examine au moins une fois un recours introduit contre la décision modifiant le pays de retour, lorsque le recours prévu dans ce cas par le droit de l'État membre n'est pas un recours effectif?

<sup>(1)</sup> JO 2013, L 180, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO 2013, L 180, p. 96.

<sup>(3)</sup> JO 2008, L 348, p. 98.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Győri Ítéltábla (Hongrie) le 20 décembre 2019 — JZ/OTP Jelzálogbank Zrt. e.a.**

**(Affaire C-932/19)**

(2020/C 161/29)

Langue de procédure: le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Győri Ítéltábla

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: JZ

Partie défenderesse: OTP Jelzálogbank Zrt., OTP Bank Nyrt., OTP Faktoring Követeléskezelő Zrt.



### Question préjudicielle

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup> est-il contraire à une règle de droit national qui, dans un contrat de prêt conclu avec un consommateur, déclare nulle — sauf s'il s'agit d'une condition contractuelle négociée individuellement — la clause en vertu de laquelle l'établissement financier décide que c'est le cours acheteur qui s'applique lors du déblocage des fonds destinés à l'acquisition du bien qui fait l'objet du prêt ou du crédit-bail, alors que c'est le cours vendeur ou tout autre taux de change d'un type différent de celui fixé lors du déblocage des fonds qui s'applique pour le remboursement, et remplace cette clause nulle par une disposition visant à faire appliquer le taux de change officiel de la banque nationale pour la devise en cause en ce qui concerne tant le décaissement que le remboursement, sans tenir compte de la question de savoir si, compte tenu de toutes les clauses du contrat, cette disposition protège effectivement le consommateur contre des conséquences particulièrement préjudiciables, et sans permettre non plus au consommateur de faire valoir son intention quant à la question de savoir s'il entend bénéficier d'une protection au titre de cette réglementation?

<sup>(1)</sup> JO 1993, L 95, p. 29.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 10 janvier 2020 — Flightright GmbH/Eurowings GmbH

(Affaire C-10/20)

(2020/C 161/30)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Flightright GmbH

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

### Questions préjudicielles

- 1) La réglementation relative au versement d'une indemnisation en cas d'annulation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup>, lu conjointement avec l'article 7, du même règlement, doit-elle être interprétée en ce sens que les passagers qui sont transportés, à bord d'un vol de réacheminement, vers leur destination finale plus d'une heure avant l'heure de départ prévue et qui, avec cette solution alternative de transport, atteignent ainsi la destination finale plus tôt que ce qui aurait été le cas avec le vol prévu (annulé), reçoivent également une indemnisation au titre d'une application par analogie de l'article 7 dudit règlement?
- 2) a) Pour le cas où la question sous 1) appellerait une réponse positive: l'indemnisation prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004, qu'il convient en principe d'octroyer, peut-elle dans ce cas être réduite conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement, en fonction de la distance de vol, si l'heure d'arrivée du vol de réacheminement est antérieure à l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé?  
  
b) Pour le cas où la question sous 2a) appellerait une réponse positive: la possibilité de réduire l'indemnisation est-elle exclue si l'heure d'arrivée du vol de réacheminement est trop avancée par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé (soit de plus de trois heures)?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia (Italie) le 14 janvier 2020 — MC/U.T.G. — Prefettura di Foggia**

**(Affaire C-17/20)**

(2020/C 161/31)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale amministrativo regionale per la Puglia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* MC

*Partie défenderesse:* U.T. G. — Prefettura di Foggia

**Question préjudicielle**

Les articles 91, 92 et 93 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011, en ce qu'ils ne prévoient pas de débat contradictoire précontentieux en faveur de la personne à l'égard de laquelle l'administration se propose de rendre une informazione interdittiva antimafia (rapport d'information antimafia négatif), sont-ils compatibles avec le principe du contradictoire, tel qu'il a été dégagé et reconnu en tant que principe du droit de l'Union?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 16 janvier 2020 — XY**

**(Affaire C-18/20)**

(2020/C 161/32)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Demandeur au pourvoi:* XY

*Administration défenderesse:* Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

**Questions préjudicielles**

1) Les notions d'«éléments ou de faits nouveaux» qui «sont apparus ou ont été présentés par le demandeur», figurant à l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale <sup>(1)</sup> (ci-après la «directive 2013/32»), comprennent-elles également des faits qui existaient déjà avant la clôture définitive de la procédure d'asile antérieure?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2) Dans le cas où apparaissent des faits ou des preuves nouveaux qui, sans faute imputable à la personne étrangère, n'ont pas pu être invoqués dans la procédure antérieure, est-il suffisant qu'un demandeur d'asile puisse demander la réouverture d'une procédure antérieure qui a été définitivement clôturée?



- 3) Lorsque c'est par sa faute que le demandeur d'asile n'a pas déjà présenté dans la procédure d'asile antérieure les motifs nouvellement invoqués, l'administration peut-elle refuser d'examiner le fond d'une demande ultérieure sur le fondement d'une disposition nationale qui consacre un principe valable de manière générale dans la procédure administrative alors même que, faute d'avoir adopté des dispositions spéciales, l'État membre n'a pas correctement transposé les dispositions de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32 et n'a donc pas expressément fait usage de la possibilité — que lui conférait l'article 40, paragraphe 4, de cette directive — de ne pas poursuivre l'examen au fond de la demande ultérieure?

(<sup>1</sup>) JO 2013, L 180, p. 60.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 2 de Madrid (Espagne)  
le 22 janvier 2020 — RH/AB Volvo et autres**

**(Affaire C-30/20)**

(2020/C 161/33)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Mercantil n° 2 de Madrid

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* RH

*Partie défenderesse:* AB Volvo, Volvo Group Trucks Central Europe GmbH, Volvo Lastvagnar AB et Volvo Group España S.A.

**Question préjudicielle**

L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>), du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce qu'il prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre «(...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire», doit-il être interprété en ce qu'il établit uniquement la compétence internationale des juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le lieu en question, de sorte que, pour déterminer la juridiction nationale territorialement compétente au sein de cet État, il est renvoyé aux dispositions procédurales internes, ou doit-il être interprété en tant que règle mixte qui, par conséquent, détermine directement aussi bien la compétence internationale que la compétence territoriale nationale, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer à la réglementation interne?

(<sup>1</sup>) JO 2012, L 351, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Alicante (Espagne) le  
22 janvier 2020 — Bankia S.A./SI**

**(Affaire C-31/20)**

(2020/C 161/34)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Audiencia Provincial de Alicante

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bankia S.A.

*Partie défenderesse:* SI

### Questions préjudicielles

- 1) Le principe voulant que les clauses abusives ne lient pas le consommateur, consacré à l'article 6, paragraphe 1, de la directive <sup>(1)</sup>, s'oppose-t-il à une interprétation judiciaire (selon laquelle la restitution des montants indûment payés au titre de la clause relative aux frais figurant dans un contrat de prêt hypothécaire conclu avec un consommateur n'est pas un effet de la constatation de la nullité, mais une action autonome, soumise à un délai de prescription) permettant que le consommateur soit définitivement lié par la clause relative aux frais, dans la mesure où il ne pourra obtenir le remboursement de ces frais si cette action est prescrite?
- 2) Le principe voulant que les clauses abusives ne lient pas le consommateur s'oppose-t-il au mécanisme juridique de la prescription de la demande de restitution de ce qui a été indûment payé en application de la clause déclarée abusive, dans la mesure où ce mécanisme peut entraîner la perte du droit à restitution malgré la constatation de la nullité de ladite clause?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, la notion de «délai raisonnable de prescription» évoquée par la Cour doit-elle être interprétée selon des critères exclusivement nationaux, ou le caractère raisonnable de ce délai doit-il, au contraire, tenir compte de certaines exigences, afin de procurer aux consommateurs emprunteurs un niveau minimal et uniforme de protection dans toute l'Union européenne et de ne pas porter atteinte au contenu essentiel du droit de ne pas être lié par une clause abusive?
- 4) Dans l'hypothèse où le caractère raisonnable du délai de prescription doit respecter certaines conditions minimales, ce caractère raisonnable peut-il dépendre du moment auquel une législation nationale prévoit que l'action peut être exercée? Est-il raisonnable que le délai de prescription commence à courir à la date de conclusion du contrat, ou le principe voulant que les clauses abusives ne lient pas le consommateur exige-t-il, au contraire, la constatation préalable ou simultanée de la nullité de la clause relative aux frais, afin que l'emprunteur bénéficie d'un délai raisonnable pour demander la restitution de ce qui a été indûment payé?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'Appello di Napoli (Italie) le 22 janvier 2020 — TJ/Balga Srl

(Affaire C-32/20)

(2020/C 161/35)

Langue de procédure: l'italien

### Juridiction de renvoi

Corte d'Appello di Napoli

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TJ

Partie défenderesse: Balga Srl

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 30 de la Charte doit-il être interprété en ce sens que, en cas de licenciement collectif illégal, il reconnaît le droit à une protection effective, efficace, adéquate et dissuasive, dans la mesure où telles sont les caractéristiques des sanctions prévues par le «droit de l'Union» pour assurer le respect des valeurs fondamentales auxquelles doit se conformer la législation nationale — ou la pratique — qui prévoit concrètement une mesure de sanction contre tout licenciement injustifié? En conséquence, le juge national peut-il utiliser ces caractéristiques dans l'affaire au principal en tant que limite externe pertinente pour faire en sorte que la législation ou la pratique nationales mettant en œuvre la directive 98/59/CE <sup>(1)</sup> soient conformes au droit de l'Union?

- 2) Pour déterminer le niveau de protection qui est imposé par le droit de l'Union en cas de licenciement collectif illégal, l'article 30 de la Charte doit-il être interprété en prenant «dûment en considération» et, partant, en considérant comme pertinent, le contenu matériel de l'article 24 de la charte sociale européenne révisée, qui est mentionnée dans les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, tel que ce contenu matériel résulte des décisions du comité européen des droits sociaux et, en conséquence, le droit de l'Union s'oppose-t-il à une législation nationale et à une pratique qui, en excluant une mesure de réintégration dans le poste de travail, limitent la protection à l'octroi d'une simple indemnité, caractérisée par un plafond qui est fixé prioritairement en fonction de l'ancienneté du travailleur et non de la réparation du préjudice effectivement subi par lui du fait de la perte de sa source de subsistance?
- 3) En conséquence, lorsque le juge national apprécie la compatibilité de la législation interne qui met en œuvre ou qui établit la mesure de protection prévue en cas de licenciement collectif illégal (pour violation de critères de choix), doit-il prendre en considération le contenu de la charte sociale européenne tel qu'il résulte des décisions de ses organes et, en tout état de cause, considérer comme nécessaire une protection qui assure ou, à tout le moins, tende à assurer, la pleine réparation des conséquences économiques de la perte du contrat de travail?
- 4) Les articles 20, 21, 34 et 47 de la Charte s'opposent-ils à ce qu'un État membre introduise une législation ou une pratique de mise en œuvre de la directive 98/59 prévoyant, pour les seuls travailleurs engagés après le 7 mars 2015, un régime de sanction qui, contrairement au régime garanti aux autres travailleurs soumis à la même procédure mais engagés avant cette date, exclut la réintégration dans le poste de travail et, en tout état de cause, la réparation des conséquences de la perte du revenu et de la perte de la couverture de sécurité sociale, en leur accordant exclusivement une indemnité dont le montant est mesuré en priorité en fonction de leur ancienneté et en prévoyant donc des sanctions différentes, selon la date de leur engagement, d'une manière qui génère une différence entre les niveaux de protection, basés sur le critère susmentionné et non sur les conséquences effectives de la perte injustifiée de leur source de subsistance?

---

(<sup>1</sup>) Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO 1998, L 225, p. 16)

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Ravensburg (Allemagne) le 23 janvier 2020 — UK contre Volkswagen Bank GmbH**

(Affaire C-33/20)

(2020/C 161/36)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Ravensburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UK

*Partie défenderesse:* Volkswagen Bank GmbH

**Questions préjudicielles**

1. L'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit
  - a) doit mentionner, sous forme de nombre absolu, le taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence (en l'espèce, le taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB) dont résulte le taux d'intérêt de retard applicable par addition (en l'espèce, de 5 points de pourcentage conformément à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB)?

- b) doit décrire de manière concrète le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard ou, à tout le moins, renvoyer aux dispositions nationales dont on peut déduire l'adaptation du taux d'intérêt de retard (articles 247 et 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB)?
2. L'article 10, paragraphe 2, sous r), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit doit, pour le calcul de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du prêt, indiquer une formule arithmétique concrète qui soit compréhensible pour le consommateur, de manière à ce que celui-ci puisse calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnisation due en cas de résiliation anticipée?
3. L'article 10, paragraphe 2, sous s), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le contrat de crédit
- a) doit aussi mentionner les droits de résiliation des parties au contrat de crédit prévus par le droit national, en particulier également le droit de résiliation pour motif grave de l'emprunteur conformément à l'article 314 BGB en matière de contrats de crédit à durée déterminée?
- b) doit indiquer respectivement, pour tous les droits de résiliation des parties au contrat de crédit, le délai et la forme de la déclaration de résiliation prescrits en vue d'exercer le droit de résiliation?

(<sup>1</sup>) JO 2008, L 133, p. 66.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 27 janvier 2020 —  
AQ, BO, CP/Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della  
Ricerca — MIUR, Università degli studi di Perugia**

(Affaire C-40/20)

(2020/C 161/37)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AQ, BO, CP

Partie défenderesse: Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca — MIUR, Università degli studi di Perugia

### Questions préjudicielles

- 1) La clause 5 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (ci-après la «directive») (<sup>1</sup>), intitulée «Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive», lue en combinaison avec les considérants 6 et 7, et avec la clause 4 dudit accord («Principe de non-discrimination»), ainsi qu'à la lumière des principes d'équivalence, d'effectivité et de l'effet utile du droit [de l'Union] s'oppose-t-elle à une réglementation nationale, en particulier l'article 24, paragraphe 3, sous a), et l'article 22, paragraphe 9, de la loi 240/2010, qui permet à l'université de recourir, sans limite quantitative, à des contrats de chercheurs à durée déterminée d'une durée de trois ans, qui peuvent être prolongés de deux ans, sans subordonner leur conclusion ni leur prolongation à des raisons objectives liées à l'existence de besoins temporaires ou exceptionnels de l'université qui y recourt, et qui prévoit, comme seule limite à la multiplicité de relations à durée déterminée avec la même personne, que la durée n'excède pas douze ans, même non consécutifs?
- 2) La clause 5 précitée de l'accord-cadre, lue en combinaison avec les considérants 6 et 7 de la directive et avec la clause 4 précitée dudit accord, ainsi qu'à la lumière de l'effet utile du droit [de l'Union], s'oppose-t-elle à une réglementation nationale (en particulier les articles 24 et 29, paragraphe 1, de la loi 240/2010), qui permet aux universités de recruter exclusivement des chercheurs à durée déterminée, sans subordonner la décision y afférente à l'existence de besoins temporaires ou exceptionnels ni fixer de limites à cette pratique, par le recours potentiellement illimité à des contrats de travail à durée déterminée successifs, pour les besoins ordinaires de ces universités en matière d'enseignement et de recherche?

- 3) La clause 4 de l'accord-cadre s'oppose-t-elle à une réglementation nationale, telle que l'article 20, paragraphe 1, du décret législatif n° 75/2017 (tel qu'interprété par la circulaire ministérielle n° 3/2017 précitée), qui, tout en reconnaissant la possibilité de stabiliser l'emploi des chercheurs sous contrat à durée déterminée des organismes publics de recherche — à la condition toutefois qu'ils aient accompli au moins trois ans de service au 31 décembre 2017 —, refuse cette possibilité aux chercheurs universitaires sous contrat à durée déterminée au seul motif que l'article 22, paragraphe 16, du décret législatif 75/2017 soumet leur relation de travail, qui repose pourtant ex lege sur un contrat de travail salarié, au «régime de droit public», alors que l'article 22, paragraphe 9, de la loi 240/2010 applique aux chercheurs des organismes de recherche et des universités la même règle de durée maximale autorisée pour les relations à durée déterminée conclues, sous la forme des contrats visés à l'article 24 ou des bourses de recherche visées à l'article 22, avec les universités et les organismes de recherche?
- 4) Les principes d'équivalence et d'effectivité ainsi que le principe de l'effet utile du droit de l'Union, à savoir l'accord-cadre précité, et le principe de non-discrimination figurant dans sa clause 4, s'opposent-ils à une réglementation nationale (l'article 24, paragraphe 3, sous a), de la loi 240/2010 et l'article 29, paragraphe 2, sous d), et paragraphe 4, du décret législatif n° 81/2015) qui, bien qu'il s'agisse d'une réglementation applicable à tous les travailleurs publics et privés, reprise en dernier lieu dans ledit décret n° 81, fixant (à partir de 2018) la durée maximale d'une relation à durée déterminée à 24 mois (y compris les prolongations et les renouvellements) et subordonnant le recours à ce type de relations avec les employés de l'administration publique à l'existence de «besoins temporaires et exceptionnels», permet aux universités de recruter des chercheurs dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois ans, pouvant être prolongé de deux ans en cas d'évaluation positive des activités de recherche et d'enseignement menées pendant la période de trois ans, sans subordonner la conclusion du premier contrat ni sa prolongation à l'existence de tels besoins temporaires ou exceptionnels de l'université, et lui permet également, à la fin de la période de cinq ans, de conclure avec la même personne ou avec d'autres personnes un autre contrat à durée déterminée du même type, afin de répondre aux mêmes besoins d'enseignement et de recherche que ceux liés au précédent contrat?
- 5) La clause 5 de l'accord-cadre précité s'oppose-t-elle, notamment à la lumière des principes d'effectivité et d'équivalence et de la clause 4 précitée, à ce qu'une réglementation nationale (l'article 29, paragraphe 2, sous d), et paragraphe 4, du décret législatif 81/2015, et l'article 36, paragraphes 2 et 5, du décret législatif 165/2001) interdise aux chercheurs universitaires engagés sur la base de contrats à durée déterminée de trois ans, pouvant être prolongés de deux ans (conformément à l'article 29, paragraphe 3, sous a), de la loi 240/2010), d'établir ultérieurement une relation de travail à durée indéterminée, étant donné qu'il n'existe pas, dans l'ordre juridique italien, d'autres mesures susceptibles de prévenir et de sanctionner les abus découlant du recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs de la part des universités?

(<sup>1</sup>) Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 27 janvier 2020 —  
Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA)/PC, RE**

(Affaire C-44/20)

(2020/C 161/38)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA)

Partie défenderesse: PC, RE

### Questions préjudicielles

- a) La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et figurant en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle impose que les périodes accomplies par un travailleur employé à durée déterminée par l'ARERA dans des fonctions identiques à celles d'un fonctionnaire classé dans la catégorie correspondante par la même autorité soient prises en considération pour déterminer son ancienneté, même dans le cas où, ultérieurement, son recrutement à durée indéterminée se produit à la suite d'un concours public, alors même que la procédure de concours présente des caractéristiques particulières et entraîne, comme nous l'avons dit, une novation intégrale de la relation, avec une solution de continuité acceptée par le candidat qui participe à la procédure de concours et la naissance d'une nouvelle relation de travail caractérisée par l'existence d'un acte puissance publique d'intégration au cadre permanent et par des obligations spéciales ainsi que par une stabilité particulière et renforcée?
- b) En cas de réponse affirmative à la question posée au point a) ci dessus: l'ancienneté acquise antérieurement doit-elle être intégralement reconnue ou existe-t-il une raison objective de différencier les critères de reconnaissance par rapport à la reconnaissance intégrale en raison des particularités susmentionnées?
- c) En cas de réponse négative à la question posée au point b) ci dessus: quels critères doit respecter la prise en compte de l'ancienneté qui peut être reconnue pour ne pas être discriminatoire?

<sup>(1)</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 28 janvier 2020 — F/Stadt Karlsruhe

(Affaire C-47/20)

(2020/C 161/39)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* F.

*Partie défenderesse:* Stadt Karlsruhe

### Question préjudicielle

S'agissant d'un État membre sur le territoire duquel le titulaire d'un permis de conduire de l'Union européenne des catégories A et B, délivré par un autre État membre, a été déchu, pour conduite en état d'ivresse, du droit de conduire des véhicules à moteur avec ce permis de conduire dans le premier État membre, l'article 2, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE <sup>(1)</sup> s'opposent-ils à ce que ce premier État membre refuse la reconnaissance pour ces catégories d'un permis de conduire ayant été délivré à l'intéressé dans le deuxième État membre après ladite déchéance au titre du renouvellement prévu à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO 2006, L 403, p. 18).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 février 2020 — Hengstenberg GmbH & Co. KG/Spreewaldverein eV**

(Affaire C-53/20)

(2020/C 161/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Demanderesse au pourvoi:* Hengstenberg GmbH & Co. KG

*Défenderesse au pourvoi:* Spreewaldverein eV

**Questions préjudicielles**

1. Dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, toute affectation économique d'une personne physique ou morale, réelle ou potentielle, mais qui n'est pas au-delà de toute vraisemblance, peut-elle suffire à fonder l'intérêt légitime requis pour déclarer une opposition à la demande de modification ou pour introduire un recours contre la décision favorable rendue au sujet de cette demande, au sens de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012 <sup>(1)</sup>?

2. En cas de réponse négative à la première question:

Dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, la notion d'intérêt légitime, au sens de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012, doit-elle être interprétée en ce sens que (seuls) présentent un tel intérêt légitime les opérateurs qui produisent des produits ou des denrées alimentaires comparables à ceux ou celles que produisent les opérateurs au bénéfice desquels une indication géographique protégée est enregistrée?

3. En cas de réponse négative à la deuxième question:

a) S'agissant des exigences liées à l'intérêt légitime au sens de l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et de l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012, faut-il distinguer entre la procédure d'enregistrement prévue aux articles 49 à 52 de ce règlement, d'une part, et la procédure de modification du cahier des charges prévue à l'article 53 dudit règlement, d'autre part?

b) Par conséquent, dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, la notion d'intérêt légitime, au sens de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012, doit-elle être interprétée en ce sens que seuls présentent un tel intérêt légitime les producteurs qui produisent ou qui envisagent concrètement de produire des produits conformes au cahier des charges dans l'aire géographique concernée, de sorte qu'il est d'emblée exclu que les producteurs qui ne sont pas implantés dans ladite aire géographique puissent se prévaloir d'un tel intérêt légitime?

<sup>(1)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie) le 5 février 2020 — VAS «Latvijas Dzelzceļš»/Valsts dzelzceļa administrācija**

(Affaire C-60/20)

(2020/C 161/41)

*Langue de procédure: le letton*

**Juridiction de renvoi**

Administratīvā apgabaltiesa



**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* VAS «Latvijas Dzelzceļš»

*Partie défenderesse:* Valsts dzelzceļa administrācija

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 13, paragraphes 2 et 6, de la directive 2012/34 <sup>(1)</sup> (article 15, paragraphes 5 et 6, du règlement 2017/2177 <sup>(2)</sup>) peut-il être appliqué de telle sorte que l'organisme de contrôle puisse imposer au propriétaire d'une infrastructure qui n'est pas l'exploitant de l'installation de service l'obligation de garantir l'accès aux services?
- 2) L'article 13, paragraphe 6, de la directive 2012/34 (article 15, paragraphes 5 et 6, du règlement 2017/2177) doit-il être interprété en ce sens qu'il permet au propriétaire d'un bâtiment de mettre fin à un contrat de bail et de reconverter une installation de service?
- 3) L'article 13, paragraphe 6, de la directive 2012/34 (article 15, paragraphes 5 et 6, du règlement 2017/2177) doit-il être interprété en ce sens que la seule obligation qu'il impose à l'organisme de contrôle est de vérifier si l'exploitant de l'installation de service (en l'occurrence le propriétaire de l'installation de service) a effectivement décidé de la reconverter?

<sup>(1)</sup> Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (JO 2012, L 343, p. 32).

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission, du 22 novembre 2017, concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire (JO 2017, L 307, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 10 février 2020 — Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) / M.M.**

(Affaire C-67/20)

(2020/C 161/42)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour du travail de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

*Partie défenderesse:* M.M.

**Questions préjudicielles**

- 1) Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre État membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III <sup>(1)</sup>?
- 2) Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

---



**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 10 février 2020 — Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) / Mme C.**

**(Affaire C-68/20)**

(2020/C 161/43)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour du travail de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

*Partie défenderesse:* Mme C.

**Questions préjudicielles**

- 1) Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre État membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III <sup>(1)</sup>?
- 2) Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 10 février 2020 — Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) / Mme C.**

**(Affaire C-69/20)**

(2020/C 161/44)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour du travail de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

*Partie défenderesse:* Mme C.

**Questions préjudicielles**

- 1) Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre État membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III <sup>(1)</sup>?

- 2) Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Varna (Bulgarie) le 12 février 2020 — «Balev Bio» EOOD/Teritorialna direktsiya Severna morska, Agentsia «Mitnitsi»**

**(Affaire C-76/20)**

(2020/C 161/45)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen sad Varna

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* «Balev Bio» EOOD

*Partie défenderesse:* Teritorialna direktsiya Severna morska, Agentsia «Mitnitsi»

**Questions préjudicielles**

- 1) La règle 3 a) des règles générales pour l'interprétation de [la nomenclature combinée] figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 (<sup>1</sup>) de la Commission doit-elle être interprétée en ce sens qu'aux fins du classement tarifaire de produits tels que ceux en cause dans la procédure au principal — composés de différentes matières — la «position la plus spécifique» est en tout état de cause la position dont relève la matière qui prédomine en quantité (en volume), ou bien cette interprétation n'est-elle valable que si la position elle-même prévoit la quantité (le volume) comme critère qui identifie la marchandise plus clairement et suivant une description plus précise et plus complète?
- 2) Compte tenu de la réponse donnée à la première question et à la lumière des notes explicatives [du système harmonisé] sur les positions 4410 et 4419, convient-il d'interpréter le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun en ce sens que la position 4419 ne concerne pas les articles en panneaux de particules (fibres) en bois dans lesquels le poids du liant (de la résine thermo-réactive) excède 15 % du poids du panneau?
- 3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 doit-il être interprété en ce sens que des produits tels que ceux considérés dans la procédure au principal — des gobelets faits d'un matériau composite constitué à 72,33 % de fibres lignocellulosiques végétales et à 25,2 % de liant (résine de mélamine) — sont à classer dans la sous-position 39241000 de l'annexe I?

---

(<sup>1</sup>) Règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2015, L 285, p. 1).

**Pourvoi formé le 14 février 2020 par Archimandrite Sarantis Sarantos, Protopresvyteros Ioannis Fotopoulos, Protopresvyteros Antonios Bousdekis, Protopresvyteros Vasileios Kokolakis, Estia Paterikon Meleton, Christos Papatiriou, Charalampos Andralis, contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 11 décembre 2019 dans l'affaire T-547/19, Sarantis Sarantos/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-84/20)**

(2020/C 161/46)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Parties demandereses au pourvoi:* Archimandrite Sarantis Sarantos, Protopresvyteros Ioannis Fotopoulos, Protopresvyteros Antonios Bousdekis, Protopresvyteros Vasileios Kokolakis, Estia Paterikon Meleton, Christos Papatiriou, Charalampos Andralis, (représentant: Christos Papatiriou, avocat)

*Parties défenderesses au pourvoi:* Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

Les requérants au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- statuer sur le fond de leur recours du 31 juillet 2019, sans renvoyer l'affaire devant le Tribunal qui est à l'origine de l'ordonnance frappée de pourvoi;
- annuler l'ordonnance n° 923557 rendue le 11 décembre 2019 par la neuvième chambre du Tribunal de l'Union européenne sur leur recours précité et, partant, faire entièrement droit à ce recours;
- annuler le règlement (UE) 2019/1157 <sup>(1)</sup> du 20 juin 2019;
- condamner les parties défenderesses à l'intégralité des dépens des parties demandereses.

### Moyens et principaux arguments

Au soutien de leur pourvoi, les requérants soulèvent deux moyens:

1. **Premier moyen** selon lequel, en rejetant comme irrecevable leur recours au motif, essentiellement, que «[...] le règlement attaqué n'affecte pas les requérants personnes physiques en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne, mais en raison de leurs convictions, qui sont professées, actuellement ou potentiellement, par un nombre indéterminé de personnes. Par conséquent, ces requérants ne sont pas individuellement concernés par le règlement attaqué au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE», l'ordonnance frappée de pourvoi a violé l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, le principe de proportionnalité, le préambule ainsi que les articles 47 et 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1), l'article 5, paragraphes 1 et 4, du traité UE (lu seul et en combinaison avec son protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité), tout comme la jurisprudence y relative. En effet, par leur recours, les requérants font grief au règlement attaqué de porter atteinte à leurs droits de l'homme, y compris fondamentaux, consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dignité humaine, liberté de religion, droits à l'objection pour motifs de conscience religieuse, vie privée et de liberté individuelle, données à caractère personnel et consentement exprès de la personne concernée avant tout traitement de ces données); il s'ensuit que le règlement les affecte directement et individuellement et que, **précisément en raison de la nature des droits lésés qui sont des droits fondamentaux**, d'une part, les requérants au pourvoi étaient en droit d'introduire un recours en annulation conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et, d'autre part, les juridictions de l'Union auraient immédiatement dû, dans un contexte de violation des droits de l'homme fondamentaux, contrôler la validité des règlements.

2. **Second moyen** selon lequel, en jugeant que le sixième requérant et requérant au pourvoi, l'avocat Christos Papatiriou, n'était pas recevable à se constituer partie devant lui — et ce, au motif que «*celui-ci n'a pas eu recours aux services d'un avocat tiers pour le représenter, mais a agi en son propre nom, en signant lui-même la requête et en se prévalant de sa qualité d'avocat sur la base du document de légitimation visé à l'article 51, paragraphe 2, du règlement de procédure [...]*» — le Tribunal ayant rendu l'ordonnance frappée de pourvoi a fait une interprétation erronée et contra legem de la disposition de l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et a violé l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de proportionnalité, ainsi que les dispositions y afférentes du droit de l'Union qui consacrent ledit principe.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO 2019, L 188, p. 67).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal correctionnel de Bordeaux (France) le  
20 février 2020 — Procureur de la République / ENR Grenelle Habitat SARL, EP, FQ**

(Affaire C-88/20)

(2020/C 161/47)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal correctionnel de Bordeaux

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Procureur de la République

*Parties défenderesses:* ENR Grenelle Habitat SARL, EP, FQ

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 50 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, interprété au regard de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, s'oppose-t-il à un cumul des poursuites pénales et administratives à caractère pénal ayant pour objet un fait matériel unique (de démarchage téléphonique) poursuivi sous deux qualifications différentes?
- 2) Dans la positive, ce qui implique une voie unique de poursuites pour un même fait, l'article 49 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, interprété au regard des droits et libertés de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'exige-t-il pas que les conditions et critères de poursuites par une voie unique soient préalablement définis, en tenant compte notamment de la gravité du manquement?
- 3) Dans la négative, ce qui implique un cumul de poursuites, l'article 49 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, interprété au regard des droits et libertés de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'exige-t-il pas que ce cumul de poursuites pénales et administratives à caractère pénal pour un fait matériel unique (de démarchage téléphonique) soit limité aux cas les plus graves et, dans ce cas, que les critères de gravité ne soient préalablement définis?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 24 février 2020 —  
Apcoa Parking Danmark A/S/Skatteministeriet**

**(Affaire C-90/20)**

(2020/C 161/48)

*Langue de procédure: le danois*

**Jurisdiction de renvoi**

Højesteret (Cour suprême)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Apcoa Parking Danmark A/S

*Partie défenderesse:* Skatteministeriet

**Question préjudicielle**

L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit-il être interprété en ce sens que les frais de contrôle perçus pour les infractions aux prescriptions relatives au stationnement sur un terrain privé constituent la contrepartie d'un service fourni et que cette opération est dès lors soumise à la TVA?

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Nivelles (Belgique) le  
27 février 2020 — SD / Habitations sociales du Roman País SCRL, TE, agissant en qualité de curateur  
de la Régie des Quartiers de Tubize ASBL**

**(Affaire C-104/20)**

(2020/C 161/49)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal du travail de Nivelles

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SD

*Parties défenderesses:* Habitations sociales du Roman País SCRL, TE, agissant en qualité de curateur de la Régie des Quartiers de Tubize ASBL

**Question préjudicielle**

Les articles 3, 5 et 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail <sup>(1)</sup>, lus à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(2)</sup> — en tant qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur (arrêt C-55/18 du 14 mai 2019) — doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une législation nationale, en l'occurrence l'article 1315 du code civil belge qui impose à celui qui réclame l'exécution d'une obligation, de la prouver, ne prévoie pas de renversement de la charge de la preuve lorsque le travailleur invoque le dépassement de son temps de travail normal, lorsque:

- cette même législation nationale, en l'occurrence la législation belge, n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système fiable permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur;
- et que l'employeur n'a pas spontanément mis en place un tel système;
- plaçant de la sorte le travailleur dans l'impossibilité matérielle de démontrer ce dépassement?

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 299, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO 1989, L 183, p. 1.

**Pourvoi formé le 25 février 2020 par Grèce contre l'arrêt du Tribunal (Quatrième chambre) rendu le 19 décembre 2019 dans l'affaire T-14/18, Grèce/Commission européenne**

**(Affaire C-106/20 P)**

(2020/C 161/50)

*Langue de procédure: le grec*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Grèce (représentants: E. Tsaousi, E. Leftheriotou et A. Vasilopoulou)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### **Conclusions**

La requérante au pourvoi conclut à ce que le pourvoi soit accueilli et à l'annulation de l'arrêt du 19 décembre 2019, Grèce/Commission (T-14/18, non publié, EU:T:2019:888), par lequel le Tribunal a rejeté le recours introduit par la République hellénique le 16 janvier 2018 tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2017) 7263] (JO 2017, L 292, p. 61) en tant qu'elle écarte du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans le domaine des aides à la surface pour l'année de demande 2014 et qui représentent 5 % du montant total des dépenses effectuées au titre des aides aux pâturages permanents, à savoir un montant net de 12 482 555,68 euros. La République hellénique conclut en outre à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la Commission aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

Au soutien du pourvoi, la requérante au pourvoi soulève trois moyens:

Plus particulièrement, le premier moyen du pourvoi est soulevé concernant la partie de l'arrêt attaqué par lequel le Tribunal rejette l'argument que la République hellénique a fait valoir en audience en s'appuyant sur l'arrêt du 15 mai 2019, Grèce/Commission (C-341/17 P, EU:C:2019:409). La première branche du premier moyen du pourvoi est tirée de la violation des règles de procédure et du droit à une protection juridictionnelle effective, dans la mesure où, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté l'argument susmentionné de la République hellénique en tant qu'irrecevable, en fournissant à cet effet une motivation inadéquate et contradictoire. La deuxième branche du premier moyen du pourvoi est tirée de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 2 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 établissant la définition du pâturage et de la motivation inadéquate et contradictoire de l'arrêt attaqué, en tant que le Tribunal y a jugé inopérant l'argument de la République hellénique.

Les deuxième et troisième moyens du pourvoi sont consacrés à la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle le Tribunal a rejeté les autres moyens d'annulation. Plus précisément, le deuxième moyen du pourvoi est tiré de ce que l'arrêt attaqué repose sur une dénaturation des preuves produites au cours de la procédure, en particulier le tableau complet d'estimation des données des 79 664 agriculteurs qui ont perçu des aides pour leurs pâturages, des sommes indûment versées et des sommes des sanctions récupérées par la République hellénique, de sorte qu'il est entaché d'illégalité et d'une motivation contradictoire et inadéquate.

Le troisième moyen du pourvoi est tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1290/2005, de l'article 52, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1306/2013 et de l'article 12, paragraphes 1 à 6, du règlement délégué (UE) n° 907/2014, de la violation des orientations contenues dans les documents VI533097 et C(2015) 3675 final de la Commission du 8 juin 2015, de la violation des règles de motivation (article 296 TFUE), d'une application erronée des règles de l'administration de la preuve (répartition de la charge de la preuve de telle sorte qu'il soit demandé à la République hellénique de produire une probatio diabólica), ainsi que de l'interprétation et de l'application erronées des principes de non venire contra factum proprium, ne bis in idem et du principe général de proportionnalité. L'arrêt attaqué est par ailleurs entaché d'une motivation contradictoire et inadéquate.

**Pourvoi formé le 26 février 2020 par République hellénique contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 19 décembre 2019 dans l'affaire T-295/18, République hellénique/Commission européenne**

(Affaire C-107/20 P)

(2020/C 161/51)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Partie requérante:* République hellénique (représentants: E. Tsousi, A. Vasilopoulou et E. Krompa)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

— La requérante au pourvoi conclut à ce que le pourvoi soit accueilli et à l'annulation de l'arrêt du 19 décembre 2019, Grèce/Commission (T-295/18, non publié, EU:T:2019:880), par lequel le Tribunal a rejeté le recours introduit par la République hellénique le 7 mai 2018 tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2018/304 de la Commission du 27 février 2018 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2018) 955] (JO 2018, L 59, p. 3) en tant qu'elle écarte du financement de l'Union européenne certaines dépenses de la République hellénique d'un montant brut total de 17 869 131,75 euros (incidence budgétaire 14 857 076,98 euros) qui ont été effectuées et déclarées dans le cadre du FEADER au titre des mesures 125<sup>A</sup>, 321 et 322 (montant brut de 15 631 043,52 euros et incidence budgétaire de 12 618 988,75 euros) et de la mesure 123<sup>A</sup> (montant 2 238 088,23 euros) ainsi que d'un montant de 588 103,59 euros qui ont été effectuées dans le cadre du FEAGA à la suite de la mesure de contrôle des opérations pour les exercices budgétaires 2011-2014.

### Moyens et principaux arguments

Au soutien du pourvoi, la requérante au pourvoi soulève six moyens.

Les cinq premiers moyens du pourvoi concernent le rejet des moyens soulevés aux fins de l'annulation des corrections infligées pour les dépenses effectuées dans le cadre du Feader.

Le premier moyen du pourvoi est tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1306/2013, de la dénaturation du contenu de la requête et de l'annexe A23 de celle-ci, ainsi que de la motivation inadéquate et défailante de l'arrêt attaqué.

Le deuxième moyen du pourvoi est tiré du défaut de motivation de l'arrêt attaqué, de l'interprétation et de l'application erronées du principe ne bis in idem et de l'omission par le Tribunal de se prononcer, en violation de l'article 76 du règlement de procédure, sur les griefs soulevés par la République hellénique quant à la violation par la Commission des principes de sécurité juridique, de bonne administration, de confiance légitime et de proportionnalité.

Le troisième moyen du pourvoi est tiré de ce que l'arrêt attaqué est entaché d'une interprétation et d'une application erronées des articles 71, paragraphes 2 et 3, et 75 du règlement (CE) n° 1698/2005, de l'article 43 du règlement (CE) n° 1974/2006, et de l'article 24, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 65/2011, ainsi que d'une motivation inadéquate et défailante quant au rejet du troisième moyen du recours



Le quatrième moyen du pourvoi est tiré de l'interprétation et de l'application erronées des dispositions combinées des articles 296 TFUE, et 36 et 40 du règlement d'exécution 908/2014, ainsi que de la motivation insuffisante, défailante et contradictoire dont est entachée l'arrêt attaqué s'agissant du rejet du grief selon lequel la Commission a commis une violation des principes de proportionnalité et de bonne administration.

Le cinquième moyen du pourvoi est tiré de ce que le Tribunal s'est abstenu, en violation de l'article 76 du règlement de procédure, de se prononcer sur les griefs par lesquels la République hellénique invoque la violation du principe de proportionnalité quant à la correction financière qui lui a été infligée par la Commission concernant les mesures 321, 322 et 123<sup>A</sup>.

Le sixième moyen du pourvoi, lié au rejet des moyens soulevés aux fins de l'annulation de la correction infligée concernant les dépenses effectuées dans le cadre du FEAGA, est tiré de l'application erronée de l'obligation de motivation visée à l'article 296 TFUE, d'une dénaturación du contenu du rapport de synthèse et d'une motivation inadéquate.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 27 février 2020 —  
République de Pologne/PL Holdings Sàrl**

**(Affaire C-109/20)**

(2020/C 161/52)

*Langue de procédure: le suédois*

**Jurisdiction de renvoi**

Högsta domstolen

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante devant la juridiction de renvoi et défenderesse devant l'organisme d'arbitrage: République de Pologne

Partie requérante devant l'organisme d'arbitrage et défenderesse devant la juridiction de renvoi: PL Holdings Sàrl

**Question préjudicielle**

Une convention d'arbitrage, lorsqu'un accord en matière d'investissement contient une clause d'arbitrage qui est nulle du fait de la conclusion de l'accord entre deux États membres, est-elle nulle au regard des articles 267 et 344 TFUE, tels qu'ils ont été interprétés dans l'arrêt *Achmea* <sup>(1)</sup>, si elle a été conclue entre un État membre et un investisseur, [bien que] l'État membre, à la suite d'une demande d'arbitrage introduite par un investisseur, renonce par l'effet de sa libre volonté à soulever des objections de compétence?

---

<sup>(1)</sup> Arrêt du 6 mars 2018, *Achmea* (C-284/16, EU:C:2018:158).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 28 février 2020 —  
M. A./ État belge**

**(Affaire C-112/20)**

(2020/C 161/53)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: M. A.

Partie défenderesse: État belge



### Question préjudicielle

L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier<sup>(1)</sup>, qui impose aux États membres, lors de la mise en œuvre de la directive, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, combiné avec l'article 13 de la même directive et les articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés comme exigeant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, citoyen de l'Union, même lorsque la décision de retour est prise à l'égard du seul parent de l'enfant?

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 348, p. 98.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 3 mars 2020 — bpost SA / Autorité belge de la concurrence

(Affaire C-117/20)

(2020/C 161/54)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* bpost SA

*Partie défenderesse:* Autorité belge de la concurrence

*Parties intervenantes:* Publimail SA, Commission européenne

### Questions préjudicielles

- 1) Le principe du non bis in idem, tel que garanti par l'article 50 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il n'empêche pas l'autorité administrative compétente d'un État membre d'imposer une amende pour violation du droit européen de la concurrence, dans une situation telle que celle du cas d'espèce, où la même personne juridique a déjà été définitivement acquittée d'une amende administrative lui imposée par le régulateur postal national pour une prétendue violation de la législation postale, eu égard aux mêmes faits ou à des faits similaires, dans la mesure où le critère de l'unité de l'intérêt légal protégé n'est pas rempli du fait que la présente affaire vise deux infractions différentes à deux législations distinctes relevant de deux domaines juridiques séparés?
  - 2) Le principe du non bis in idem, tel que garanti par l'article 50 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il n'empêche pas l'autorité administrative compétente d'un État membre d'imposer une amende pour violation du droit européen de la concurrence, dans une situation telle que celle du cas d'espèce, où la même personne juridique a déjà été définitivement acquittée d'une amende administrative lui imposée par le régulateur postal national pour une prétendue violation de la législation postale, eu égard aux mêmes faits ou à des faits similaires, pour le motif qu'une limitation au principe du non bis in idem serait justifiée par le fait que la législation en matière de concurrence poursuit un objectif complémentaire d'intérêt général, à savoir sauvegarder et maintenir un système sans distorsion de concurrence au sein du marché intérieur, et n'excède pas ce qui est approprié et nécessaire en vue d'atteindre l'objectif légitimement poursuivi par cette législation; et/ou en vue de protéger le droit et la liberté d'entreprendre de ces autres opérateurs sur pied de l'article 16 de la Charte?
-

# TRIBUNAL

## Recours introduit le 14 février 2020 — Fryč/Commission

(Affaire T-92/20)

(2020/C 161/55)

*Langue de procédure: le tchèque*

### Parties

*Partie requérante:* Petr Fryč (Pardubice, République tchèque) (représentant: Š. Oharková, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- décider que les institutions de l'Union ont gravement manqué à leurs obligations et lui ont causé un dommage, car
  - la Commission a adopté le règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 (règlement général d'exemption par catégorie) sous une forme qui va, entre autres, au-delà de l'habilitation législative découlant des traités, qui n'assure pas le respect des principes constitutionnels concernant le caractère exceptionnel et la motivation des atteintes à la concurrence affectant le marché commun, et qui a illégalement permis la mise en œuvre de l'aide d'État dans le cadre d'un programme d'aide (Programme opérationnel Entreprise et innovation, ci-après le «POEI») qui a nui à l'activité de l'entreprise du requérant;
  - par sa décision du 3 décembre 2007, la Commission a adopté le programme opérationnel non conforme aux traités et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et n'a pas publié ladite décision;
  - la Commission n'a pas dûment traité les plaintes du requérant contestant la légalité du POEI, car d'une part elle n'a pas vérifié les circonstances de la création et de la réalisation du POEI, et d'autre part elle n'a pas dûment motivé son rejet de la plainte du requérant;
  - la Cour de justice de l'Union européenne a refusé d'examiner l'affaire au fond dans le cadre du recours en annulation formé contre le règlement général d'exemption par catégorie et a rejeté le recours comme étant manifestement non fondé, violant ainsi son obligation constitutionnelle d'appliquer le principe de proportionnalité, et, en agissant de manière exagérément formaliste, elle a violé le droit constitutionnel du requérant à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial;
- décider que la défenderesse est tenue de verser au requérant la somme de 4 800 000 EUR en réparation du dommage causé susmentionné, et ce dans les trois jours à compter du jour où l'arrêt devient définitif;
- condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de l'existence d'un préjudice au titre de la responsabilité non contractuelle de l'Union en application de l'article 340, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En raison de l'aide publique octroyée à des concurrents du requérant en violation du traité FUE, la société de celui-ci a subi un préjudice concurrentiel qui a dans un premier temps engendré une baisse de son chiffre d'affaires annuel et une baisse de son bénéfice annuel de l'ordre de plusieurs millions de couronnes tchèques. L'aide publique ayant été octroyée pendant plusieurs années et la situation économique de la société n'étant de ce fait pas satisfaisante, les juridictions compétentes en République tchèque ont déclaré la société insolvable.

Si le règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 (règlement général d'exemption par catégorie) devait être jugé conforme au droit, l'aide mise en œuvre de manière sélective et discriminatoire dans le cadre du POEI a causé au requérant un dommage spécial et anormal qui dépasse complètement les limites des risques économiques inhérents à l'activité commerciale de la société du requérant.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a adopté le règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 (règlement général d'exemption par catégorie) sous une forme qui ne garantit pas le respect de l'article 107 TFUE.

En vertu de l'article 109 TFUE, le Conseil a le pouvoir de déterminer par règlement les domaines dans lesquels ne s'applique pas la procédure standard dans le cadre de laquelle la Commission examine les projets d'aides d'État et vérifie qu'elles respectent l'article 107 TFUE. Le Conseil a adopté le règlement n° 659/1999, par lequel il a habilité (conformément à l'article 108, paragraphe 4, TFUE) la Commission à adopter un règlement fixant les conditions d'octroi des aides d'État hors du régime d'approbation standard «ad hoc». La Commission a adopté les règlements n° 70/2001, puis n° 800/2008, et n° 651/2014 (règlements généraux d'exemption par catégorie).

Dans leur règlement, ni le Conseil ni la Commission ne pouvaient aller au-delà de ce que prévoit l'article 107 TFUE, leur rôle étant de fixer les conditions des aides d'État de manière que les États membres qui mettent en œuvre des aides d'État dans des domaines «exemptés» ne puissent mettre en œuvre une aide d'État qui serait contraire au principe d'une concurrence non faussée, même si elle est exemptée de la procédure standard devant la Commission. C'est pour cette raison que la Commission continue à surveiller (comme prévu et garanti par le traité FUE) les régimes d'aides, y compris dans les domaines exemptés, c'est pour cette raison qu'existe (au moins en théorie) la procédure de récupération des aides illégales, et c'est aussi pour cette raison que l'Union continue de se qualifier d'économie de marché, c'est-à-dire d'économie qui produit des biens et des services que les clients se procurent de leur plein gré avec la volonté d'optimiser le rapport produit/coût, et non les biens et les services déterminés par le pouvoir politique et l'administration.

3. Troisième moyen tiré de ce que, par sa décision du 3 décembre 2007, la Commission a adopté le Programme opérationnel (POEI) en violation des traités et de la charte des droits fondamentaux, et qu'elle n'a pas publié ladite décision.

La Commission est la seule institution de l'Union compétente pour contrôler que les aides d'État sont mises en œuvre en conformité avec l'article 107 TFUE.

S'agissant du programme opérationnel approuvé, la Commission n'a pas cherché à savoir si et comment il y avait une défaillance du marché, qui est une condition pour la mise en œuvre d'une aide d'État. Elle n'a pas non plus demandé à la République tchèque une analyse du rapport coût-bénéfice (cost-benefit analysis, CBA), des indicateurs objectifs, une analyse de l'impact sur la concurrence ni d'autres éléments qui, d'après le requérant, conditionnent la mise en œuvre d'une aide d'État. Partant, la décision de la Commission était illégale et en contradiction avec sa mission.

4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a reçu de la part du requérant un certain nombre de sollicitations, y compris une analyse détaillée dont ressort l'illégalité de l'aide mise à exécution sur le fondement du POEI, et qu'elle n'a pas agi conformément au règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, ni respecté le principe de bonne administration garanti au requérant par la charte des droits fondamentaux. Sans prendre de mesures de contrôle ni demander d'autres pièces justificatives, la Commission a refusé de répondre aux sollicitations du requérant en indiquant que, à première vue, elle ne voyait pas d'erreurs dans la réalisation du programme d'aide POEI.
5. Cinquième moyen tiré d'un déni de justice par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en raison d'une application strictement formaliste.

Le requérant a saisi la CJUE d'un recours en annulation des trois règlements d'exemption par catégorie au motif de leur non-conformité aux traités et à la charte des droits fondamentaux. Dans les deux instances, la CJUE a rejeté le recours du requérant en annulation du règlement d'exemption par catégorie comme manifestement irrecevable. Le motif du rejet était l'expiration du délai objectif de deux mois fixé à l'article 263 TFUE. La CJUE a refusé d'examiner l'affaire au fond et a procédé à une application purement formaliste du délai d'introduction d'un recours. Le requérant a fait valoir que le dysfonctionnement du mécanisme de contrôle imputable à la Commission n'a été révélé que sur la base de la réponse de la Commission à la plainte du requérant. Dans la requête, le requérant a indiqué que c'était précisément la réponse de la Commission, qui refusait de traiter plus en détail ses sollicitations/plainte, que le délai de prescription avait commencé à courir.

---

### Recours introduit le 20 février 2020 — Sciessent/Commission

(Affaire T-123/20)

(2020/C 161/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Sciessent LLC (Beverly, Massachusetts, États-Unis) (représentée par: K. Van Maldegem et P. Sellar, lawyers, et V. McElwee, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2019/1973 de la Commission, du 27 novembre 2019, n'approuvant pas la zéolite d'argent et de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 2 et 7 <sup>(1)</sup>;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation d'une règle de droit relative à l'application des traités et des articles 4 et 19 du règlement (UE) n° 528/2012 <sup>(2)</sup>.
  - La défenderesse, s'appuyant sur les avis du comité des produits biocides concernant l'approbation de la substance active zéolite d'argent et de cuivre pour les produits des types 2 et 7, a conclu que cette substance ne pouvait pas être approuvée au motif qu'une efficacité suffisante n'avait pas été suffisamment démontrée. Toutefois, selon la requérante, l'évaluation de l'efficacité a été effectuée à tort par référence à un article traité. Il est allégué que la défenderesse, dans son évaluation et ses conclusions sur l'efficacité de la substance, a mal interprété et mal appliqué le droit applicable lorsqu'elle a examiné l'efficacité du zéolite d'argent et de cuivre.
2. Deuxième moyen, tiré d'une incompétence — de la violation de l'article 290 TFUE et des articles 4 et 19 du règlement (UE) n° 528/2012.
  - La raison de la non-approbation du zéolite d'argent et de cuivre en vertu de l'acte attaqué est la prétendue efficacité insuffisante de l'article traité dans lequel il est utilisé. Toutefois, la requérante maintient que les seuls critères que la défenderesse pourrait légalement prendre en compte sont limités à ceux énumérés aux articles 4 et 19 du règlement (UE) n° 528/2012. Ces critères n'incluent pas l'efficacité de l'article traité, dont l'évaluation relève de la seconde étape, ultérieure, de l'autorisation du produit biocide, au niveau de l'État membre. Compte tenu du fait que cette évaluation a précisément été effectuée par la défenderesse pour justifier la non-approbation du zéolite d'argent et de cuivre, ce qui signifie que la défenderesse est allée bien au-delà de ce qu'elle est habilitée à faire en vertu du règlement (UE) n° 528/2012, la défenderesse a violé l'article 290 des traités et les articles 4 et 19 de ce règlement.

3. Troisième moyen, tiré de la violation d'une règle de droit relative à l'application des traités et du principe de non-discrimination.

— La substance de la requérante a été traitée différemment des autres substances utilisées pour les produits des mêmes types 2 et 7, sans que la défenderesse ne justifie objectivement pourquoi le zéolite d'argent et de cuivre devrait être traité différemment des autres substances, qui ont toutes été soumises aux mêmes règles d'évaluation en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 (et de la directive 98/8/CE<sup>(3)</sup>) pour les produits des mêmes types.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation d'une règle de droit relative à l'application des traités et du principe de sécurité juridique.

— La défenderesse a adressé au président du comité des produits biocides une lettre ouverte qui visait à clarifier comment il y avait lieu d'interpréter et d'appliquer le droit relatif à l'évaluation de l'efficacité et aux articles traités en vertu du règlement (UE) n° 528/2012. La requérante s'est appuyée sur le contenu de cette lettre qui confirmait la clarté du droit, et elle avait des attentes légitimes concernant l'approbation de la substance. En conséquence, l'acte attaqué a violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

<sup>(1)</sup> JO 2019, L 307, p. 58.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO 1998, L 123, p. 1).

### Recours introduit le 27 février 2020 — IR/Commission

(Affaire T-131/20)

(2020/C 161/57)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* IR (représentants: S. Pappas et A. Pappas, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directeur général [de la DG] Emploi, Affaires sociales et Intégration contenue dans le courriel du 2 juillet 2019 de la personne compétente du service des ressources humaines, par laquelle a été rejetée la demande du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) de renouveler une troisième fois le détachement de la partie requérante;
- annuler la décision du 23 janvier 2020 de l'autorité investie du pouvoir de nomination rejetant la réclamation que la partie requérante a formée au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Le premier moyen est tiré de l'irrégularité de la procédure précontentieuse, qui n'a pas conduit à un réexamen adéquat par l'autorité investie du pouvoir de nomination de la décision du 2 juillet 2019.

2. Le deuxième moyen est tiré de la violation d'une formalité substantielle de l'article 38 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
3. Le troisième moyen est tiré de la violation du principe général de diligence en tant qu'élément du droit à une bonne administration en ce qui concerne l'absence de prise en compte de tous les éléments de fait du cas d'espèce et l'absence de motivation
4. Le quatrième moyen est tiré de la violation du droit à la protection de la famille inscrit à l'article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

**Recours introduit le 28 février 2020 — NEC Oncoimmunity/EASME**  
**(Affaire T-132/20)**  
(2020/C 161/58)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* NEC Oncoimmunity A/S (Oslo, Norvège) (représentants: T. Nordby, R. Bråthen et O. Brouwer, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal et en vertu de l'article 263 TFUE:
  - annuler la décision attaquée [décision du 16 décembre 2019 mettant fin à la participation de la partie requérante à la procédure H2020/EIC/SMEInst-2018-2020-2 concernant le projet MEDIVAC(850078)],
  - condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante et toute partie intervenante;
- à titre subsidiaire et en vertu de l'article 272 TFUE:
  - constater que la décision attaquée est entachée d'une violation des obligations contractuelles par la partie défenderesse,
  - condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante et toute partie intervenante.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens s'agissant chefs de conclusions fondés sur l'article 263 TFUE et un moyen unique concernant les chefs de conclusion fondés sur l'article 272 TFUE.

1. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 263 TFUE, premier moyen tiré d'une erreur de droit commise par la partie défenderesse et d'une mauvaise application par celle-ci des critères d'éligibilité aux fins de la subvention au titre de l'instrument dédié aux PME prévu dans le règlement n° 1290/2013 (<sup>1</sup>).
2. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 263 TFUE, deuxième moyen tiré d'une erreur de droit commise par la partie défenderesse, en tant que la décision attaquée est entachée d'une violation du principe d'égalité de traitement.
3. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 263 TFUE, troisième moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont est entachée la décision attaquée.

4. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 272 TFUE, moyen unique tiré de ce que la décision attaquée a donné lieu, notamment en raison de l'erreur décelée dans l'interprétation du droit applicable et d'une pratique discriminatoire, à une mauvaise interprétation et à une violation des obligations contractuelles à l'égard de la partie requérante.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO 2013, L 347, p. 81).

## Recours introduit le 27 février 2020 — Huhtamaki/Commission

(Affaire T-134/20)

(2020/C 161/59)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Huhtamaki Sàrl (Senningerberg, Luxembourg) (représentants: M. Struys et F. Pili, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2019, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 (<sup>1</sup>), de rejet de la demande confirmative de la requérante du 13 novembre 2019 relative à l'accès aux documents en vertu de ce règlement;
- condamner la Commission européenne à donner accès à la requérante aux versions non confidentielles du document contenant la liste des bénéficiaires des décisions fiscales anticipatives fourni par le Luxembourg le 22 décembre 2014 en réponse à la lettre de la Commission du 19 juin 2013, cité au point 4 de la décision de la Commission du 7 mars 2019 d'ouverture de la procédure formelle dans l'affaire relative à l'aide d'État SA.50400 (2019/NN-2) — Luxembourg — Aide présumée en faveur de Huhtamäki, et aux décisions fiscales anticipatives émises par l'administration fiscale luxembourgeoise citées aux points 4 et 7 de ladite décision de la Commission;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en considérant que la présomption générale de non-divulgaration établie par la jurisprudence s'applique à la demande d'accès aux documents de la requérante.
2. Deuxième moyen tiré de ce que, à supposer que la présomption de non-divulgaration s'applique en l'espèce (quod non), l'absence de toute atteinte éventuelle aux intérêts protégés par l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième alinéas, du règlement n° 1049/2001 empêcherait l'application de cette présomption (première branche du deuxième moyen). En outre la requérante fait valoir que cette présomption serait, en tout état de cause, renversée puisque des motifs impérieux d'intérêt général justifient la divulgation des documents demandés (deuxième branche du deuxième moyen).

3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a violé l'obligation de motivation consacrée à l'article 296 TFUE et le droit de la requérante à une bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

---

**Recours introduit le 28 février 2020 — Vulkano Research and Development/EUIPO — Ega (EGA Master)**

**(Affaire T-135/20)**

(2020/C 161/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Vulkano Research and Development, SL (Vitoria-Gasteiz, Espagne) (représentants: V. Wellens et C. Schellekens, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Ega sp. z o.o. sp.k. (Starogard Gdański, Pologne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «EGA Master» — Marque de l'Union européenne n° 5 835 558

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2019 dans l'affaire R 1038/2018-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée à l'exception de la conclusion selon laquelle la marque contestée doit être maintenue pour les produits «métaux communs et leurs alliages» compris dans la classe 6;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 4, lu conjointement avec l'article 60, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
  - défaut manifeste de motivation de la décision attaquée.
-



**Recours introduit le 2 mars 2020 — Ardex/EUIPO — Chen (ArtiX PAINTS)****(Affaire T-136/20)**

(2020/C 161/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Ardex GmbH (Witten, Allemagne) (représentant: C. Becker, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Lian Chen (Seseña Nuevo, Espagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «ArtiX PAINTS» —  
Demande d'enregistrement n° 16 825 614*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 18 novembre 2019 dans l'affaire R 2503/2018-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO ainsi que l'autre partie à la procédure aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation des dispositions procédurales de l'article 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission;
- Violation des dispositions procédurales de l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;
- Violation du principe du droit d'être entendu;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission****(Affaire T-139/20)**

(2020/C 161/62)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Applia — Home Appliance Europe (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentants: Y. Desmedt, L. Salernitano et K. Olsthoorn, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les parties suivantes de l'acte attaqué: i) le point 1, sous b), et le point 2, sous b), de l'annexe VI, en ce qu'il prévoit que «ces valeurs sont considérées comme les valeurs déclarées aux fins de la procédure de vérification à l'annexe IX»; ii) le point 2, sous a) de l'annexe IX en ce qu'il précise que les «valeurs déclarées» correspondent aux «valeurs indiquées dans la documentation technique»; et iii) le point 2, sous b) de l'annexe IX;
- annuler le tableau 9, relatif aux «tolérances de contrôle» figurant à l'annexe IX, en ce qu'il contient des paramètres inclus dans l'annexe VI et non énumérés dans l'annexe V, à savoir: EW, full, EW,½, EW,¼, EWD, full, EWD,½ et WW, full, WW,½, WW,¼, WWD, full, WWD,½; et
- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Dans sa requête, la requérante demande l'annulation du règlement délégué (UE) 2019/2014 <sup>(1)</sup> de la Commission.

À l'appui de son recours, elle invoque deux moyens de droit.

1. Par son premier moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint les articles 3, 12 et 16 du règlement-cadre <sup>(2)</sup> et que la Commission a agi ultra vires en introduisant des exigences incohérentes en ce qui concerne la documentation technique que les fournisseurs doivent enregistrer dans la base de données et la procédure de vérification que les autorités de surveillance du marché sont habilitées à mener.
2. Par son deuxième moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint le principe de sécurité juridique et d'égalité de traitement parce qu'il n'établit pas un cadre réglementaire clair et univoque, ce qui met les fournisseurs dans l'impossibilité de déterminer leurs obligations en ce qui concerne les données à fournir dans la documentation technique et la procédure de vérification applicable pour évaluer l'exactitude des données.

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission, du 11 mars 2019, complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchant ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission et la directive 96/60/CE de la Commission (JO 2019, L 315, p. 29).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO 2017, L 198, p. 1).

## Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission

(Affaire T-140/20)

(2020/C 161/63)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Applia — Home Appliance Europe (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentants: Y. Desmedt, L. Salernitano et K. Olsthoorn, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les parties suivantes de l'acte attaqué: i) l'alinéa 1, point 42), de l'annexe I, en ce qu'il prévoit la définition des «valeurs déclarées»; ii) l'alinéa 2, point 2, sous a) de l'annexe IX en ce qu'il précise que les «valeurs déclarées» correspondent aux «valeurs indiquées dans la documentation technique»; et iii) l'alinéa 2, point 2, sous b) de l'annexe IX;

- annuler le tableau 9, relatif aux «tolérances de contrôle» figurant à l'annexe IX, en ce qu'il contient des paramètres inclus dans l'annexe VI et non énumérés dans l'annexe V, à savoir: «Efficacité totale secteur  $\eta_{TM}$ », «Facteur de conservation du flux lumineux (pour FL et HID)», «Facteur de survie (pour FL et HID)» et «Pureté d'excitation»;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Dans sa requête, la requérante demande l'annulation du règlement délégué (UE) 2019/2015 <sup>(1)</sup> de la Commission.

À l'appui de son recours, elle invoque deux moyens de droit.

1. Par son premier moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint les articles 3, 12 et 16 du règlement-cadre <sup>(2)</sup> et que la Commission a agi ultra vires en introduisant des exigences incohérentes en ce qui concerne la documentation technique que les fournisseurs doivent enregistrer dans la base de données et la procédure de vérification que les autorités de surveillance du marché sont habilitées à mener.
2. Par son deuxième moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint le principe de sécurité juridique et d'égalité de traitement parce qu'il n'établit pas un cadre réglementaire clair et univoque, ce qui met les fournisseurs dans l'impossibilité de déterminer leurs obligations en ce qui concerne les données à fournir dans la documentation technique et la procédure de vérification applicable pour évaluer l'exactitude des données.

---

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission, du 11 mars 2019, complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission (JO 2019 L 315, p. 68).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO 2017 L 198, p. 1).

---

### Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission

(Affaire T-141/20)

(2020/C 161/64)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Applia — Home Appliance Europe (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentants: Y. Desmedt, L. Salernitano et K. Olsthoorn, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les parties suivantes de l'acte attaqué: i) l'alinéa 3, point 2, sous a), de l'annexe IX, en ce qu'il prévoit que les «valeurs déclarées» correspondent aux «valeurs indiquées dans la documentation technique»; et iii) l'alinéa 3, point 2, sous b) de l'annexe IX;
- annuler le tableau 8 relatif aux «tolérances de vérification des paramètres mesurés» figurant à l'annexe IX, en ce qu'il contient des paramètres inclus dans l'annexe VI et qui ne sont pas énumérés dans l'annexe V, à savoir: «E16, E32» et «Eaux»;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Dans sa requête, la requérante demande l'annulation du règlement délégué (UE) 2019/2016 <sup>(1)</sup> de la Commission.

À l'appui de son recours, elle invoque deux moyens de droit.

1. Par son premier moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint les articles 3, 12 et 16 du règlement-cadre <sup>(2)</sup> et que la Commission a agi ultra vires en introduisant des exigences incohérentes en ce qui concerne la documentation technique que les fournisseurs doivent enregistrer dans la base de données et la procédure de vérification que les autorités de surveillance du marché sont habilitées à mener.
2. Par son deuxième moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint le principe de sécurité juridique et d'égalité de traitement parce qu'il n'établit pas un cadre réglementaire clair et univoque, ce qui met les fournisseurs dans l'impossibilité de déterminer leurs obligations en ce qui concerne les données à fournir dans la documentation technique et la procédure de vérification applicable pour évaluer l'exactitude des données.

---

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission, du 11 mars 2019, complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission (JO 2019, L 315, p. 102).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO 2017, L 198, p. 1).

---

### Recours introduit le 26 février 2020 — Applia/Commission

(Affaire T-142/20)

(2020/C 161/65)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Applia — Home Appliance Europe (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentants: Y. Desmedt, L. Salernitano et K. Olsthoorn, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les parties suivantes de l'acte attaqué: i) le point 1, sous b), de l'annexe VI, en ce qu'il prévoit que «ces valeurs sont considérées comme les valeurs déclarées aux fins de la procédure de vérification à l'annexe IX»; ii) l'alinéa 3, point 2, sous a) de l'annexe IX en ce qu'il précise que les «valeurs déclarées» correspondent aux «valeurs indiquées dans la documentation technique»; et iii) l'alinéa 3, point 2, sous b) de l'annexe IX;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Dans sa requête, la requérante demande l'annulation du règlement délégué (UE) 2019/2017 <sup>(1)</sup> de la Commission.

À l'appui de son recours, elle invoque deux moyens de droit.

1. Par son premier moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint les articles 3, 12 et 16 du règlement-cadre <sup>(2)</sup> et que la Commission a agi ultra vires en introduisant des exigences incohérentes en ce qui concerne la documentation technique que les fournisseurs doivent enregistrer dans la base de données et la procédure de vérification que les autorités de surveillance du marché sont habilitées à mener.

2. Par son deuxième moyen, elle allègue que l'acte attaqué enfreint le principe de sécurité juridique et d'égalité de traitement parce qu'il n'établit pas un cadre réglementaire clair et univoque, ce qui met les fournisseurs dans l'impossibilité de déterminer leurs obligations en ce qui concerne les données à fournir dans la documentation technique et la procédure de vérification applicable pour évaluer l'exactitude des données.

- (<sup>1</sup>) Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission, du 11 mars 2019, complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission (JO 2019, L 315, p. 134).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO 2017, L 198, p. 1).

## Recours introduit le 5 mars 2020 — Guangxi Xin Fu Yuan/Commission

(Affaire T-144/20)

(2020/C 161/66)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Guangxi Xin Fu Yuan (Bobai, Chine) (représentants: J. Cornelis et T. Zuber, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2019/2131 de la Commission du 28 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO 2019, L 321, p. 139),
- condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la Commission des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphes 10 et 11, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21), ainsi que des articles 6.1, 6.2 et 12.1 de l'accord antidumping de l'OMC et des principes de non-discrimination et de protection de la confiance légitime, en tant qu'elle n'a pas inclus la partie requérante dans la liste exhaustive des exportateurs dans le règlement ouvrant l'enquête anti-contournement et qu'elle a ensuite étendu l'enquête également à la partie requérante.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission n'avait pas de base légale pour inclure la partie requérante dans le règlement attaqué, dès lors que l'article 13, paragraphe 3, du règlement 2016/1036 ne prévoit pas de mesures anti-contournement sur le fondement d'un simple risque de contournement et requiert du reste que toutes les importations concernées fassent l'objet d'un enregistrement préalable. En outre, le raisonnement exposé par la Commission comporte des vices logiques, est dénué de fondement et fait abstraction de preuves essentielles, de sorte qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
3. Troisième moyen tiré de la violation par la Commission des droits de la défense de la partie requérante et du principe de non-discrimination en tant qu'elle a fondé sa décision finale sur deux éléments factuels nouveaux à l'égard desquels la partie requérante n'a pas eu l'opportunité d'être entendue au cours de l'enquête de réexamen.





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR